

1996

c 17 Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Statute Law Amendment Act, 1996/Loi de 1996
modifiant des lois en ce qui concerne le ministère
de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires
rurales

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1996

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act, 1996, SO 1996, c 17 / Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, SO 1996, c 17

Repository Citation

Ontario (1996) "c 17 Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act, 1996/Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1996, Article 19.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1996/iss1/19

CHAPTER 17

An Act to amend or repeal various statutes administered by or affecting the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs and to enact other statutes administered by the Ministry

Assented to June 27, 1996

CONTENTS

1. Enactment of schedules
 2. Commencement
 3. Short title
- Schedule A *AgriCorp Act, 1996*
Schedule B *Agriculture and Food Institute of Ontario Act, 1996*
Schedule C *Crop Insurance Act, 1996*
Schedule D *Amendments to the Farm Products Grades and Sales Act*
Schedule E *Amendments to the Game and Fish Act*
Schedule F *Amendments to the Grain Elevator Storage Act*
Schedule G *Amendments to the Livestock Branding Act*
Schedule H *Amendments to the Milk Act*
Schedule I *Amendments to the Plant Diseases Act*
Schedule J *Repeal of various Acts*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- Enactment of schedules** 1. (1) All of the schedules to this Act, other than Schedules A, B and C, are hereby enacted.
- New Acts** (2) The *AgriCorp Act, 1996*, the *Agriculture and Food Institute of Ontario Act, 1996* and the *Crop Insurance Act, 1996*, as set out in Schedules A, B and C respectively, are hereby enacted.
- Commencement** 2. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.
- Schedules** (2) The schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each schedule.

CHAPITRE 17

Loi modifiant ou abrogeant diverses lois appliquées par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ou qui touchent ce ministère, et visant à édicter d'autres lois appliquées par le ministère

Sanctionnée le 27 juin 1996

SOMMAIRE

1. Édition des annexes
 2. Entrée en vigueur
 3. Titre abrégé
- Annexe A *Loi de 1996 sur AgriCorp*
Annexe B *Loi de 1996 sur l'Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation*
Annexe C *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte*
Annexe D *Modification de la Loi sur le classement et la vente des produits agricoles*
Annexe E *Modification de la Loi sur chasse et la pêche*
Annexe F *Modification de la Loi sur l'entreposage du grain*
Annexe G *Modification de la Loi sur le marquage du bétail*
Annexe H *Modification de la Loi sur le lait*
Annexe I *Modification de la Loi sur les maladies des plantes*
Annexe J *Abrogation de lois diverses*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exception des annexes A, B et C. Édition des annexes
- (2) Sont édictées par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur AgriCorp*, la *Loi de 1996 sur l'Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation* et la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte*, telles qu'elles figurent aux annexes A, B et C respectivement. Nouvelles lois
2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur
- (2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles. Annexes

Parts of
schedules

(3) If a schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe.

Parties des
annexes

Multiple
proclama-
tions

(4) Proclamations under subsection (3) may be issued at different times as to any part or parts or portion or portions or section or sections of the schedule.

(4) Les proclamations visées au paragraphe (3) peuvent être prises à différentes dates relativement à tout élément de l'annexe.

Procla-
mations
multiples

Short title

3. The short title of this Act is the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act, 1996*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

Titre abrégé

**SCHEDULE A
AGRICORP ACT, 1996**

AgriCorp established	1. (1) There is hereby established a corporation without share capital to be known in English and French as AgriCorp.
Members	(2) AgriCorp shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.
Term of appointment	(3) The members shall be appointed during the pleasure of the Lieutenant Governor in Council for a term of not more than three years.
Non-application	(4) The <i>Corporations Act</i> , the <i>Corporations Information Act</i> and the <i>Insurance Act</i> do not apply to AgriCorp or corporations constituted under subsection 16 (1).
Objects	<p>2. The objects of AgriCorp are,</p> <p>(a) to administer plans of crop insurance under the <i>Crop Insurance Act (Ontario), 1996</i>, and to perform the duties conferred on it by that Act; and</p> <p>(b) to perform any other duties conferred on it under any other Act of Ontario, any order of the Lieutenant Governor in Council or the Governor in Council or any agreement made between,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the Government of Ontario or any of its agencies, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) any one or more of the Government of Canada, any of its agencies, AgriCorp or any person.</p>
Powers	3. (1) For the purpose of carrying out its objects, AgriCorp has the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act.
Additional powers	<p>(2) AgriCorp may,</p> <p>(a) establish and collect fees and service charges related to the exercise of its powers or the carrying out of its duties;</p> <p>(b) establish and collect penalties for the late payment of the fees and service charges mentioned in clause (a); and</p> <p>(c) on such conditions as it considers proper, lend money between the funds that it administers, if it administers more than one fund.</p>
Borrowing, guarantees	(3) Except with the approval of the Minister of Finance, AgriCorp may not borrow money or guarantee the repayment, in whole

**ANNEXE A
LOI DE 1996 SUR AGRICORP**

Création d'AgriCorp	1. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée AgriCorp en français et en anglais.
Membres	(2) AgriCorp se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.
Mandat des membres	(3) Les membres sont nommés à titre amovible et leur mandat ne dépasse pas trois ans.
Non-application	(4) La <i>Loi sur les personnes morales</i> , la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> et la <i>Loi sur les assurances</i> ne s'appliquent pas à AgriCorp ni aux personnes morales créées en vertu du paragraphe 16 (1).
Objets	<p>2. Les objets d'AgriCorp sont les suivants :</p> <p>a) gérer les régimes d'assurance-récolte visés par la <i>Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)</i> et exercer les fonctions qui lui sont conférées par cette loi;</p> <p>b) exercer toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par d'autres lois de l'Ontario, par des décrets du lieutenant-gouverneur en conseil ou du gouverneur en conseil ou par des accords conclus entre :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'une part, le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) et d'autre part, le gouvernement du Canada, l'un de ses organismes, AgriCorp ou une personne, ou une combinaison quelconque de ceux-ci.</p>
Capacité et pouvoirs	3. (1) Afin de réaliser ses objets, AgriCorp a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.
Pouvoirs supplémentaires	<p>(2) AgriCorp peut :</p> <p>a) fixer et percevoir les droits et frais de gestion liés à l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions;</p> <p>b) fixer et percevoir les amendes en cas de paiement en retard des droits et des frais de gestion visés à l'alinéa a);</p> <p>c) aux conditions qu'elle juge opportunes, prêter des sommes entre les fonds qu'elle gère, si elle en gère plus d'un.</p>
Emprunts, garanties	(3) Sauf avec l'approbation du ministre des Finances, AgriCorp ne peut pas contracter des emprunts ni garantir le paiement, en totalité

or in part, of a loan made by any person other than itself.

ou en partie, d'un emprunt contracté par quiconque, sauf elle-même.

Investments

(4) AgriCorp may not invest any part of its money in any investment other than,

(4) AgriCorp ne peut placer les sommes d'argent en sa possession que dans : Placements

- (a) notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by,
 - (i) Canada, Ontario or another province of Canada,
 - (ii) a municipality in Canada,
 - (iii) an agency of the Government of Canada or a province of Canada,
 - (iv) a Canadian bank or financial institution that is supervised or examined by a governmental authority in the jurisdiction in which the bank or financial institution carries on business;
- (b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances or other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada; or
- (c) other securities, financial agreements, investments, evidences of indebtedness, commodity futures or foreign currency futures authorized by or belonging to a class authorized by the Minister of Finance.

- a) des billets, des obligations, des débetures ou autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par :
 - (i) le Canada, l'Ontario ou une autre province canadienne,
 - (ii) une municipalité canadienne,
 - (iii) un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne,
 - (iv) une banque ou une institution financière canadienne qui fait l'objet de contrôles et d'examens par un organisme gouvernemental du territoire dans lequel la banque ou l'institution financière exerce ses activités;
- b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations ou autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;
- c) d'autres valeurs mobilières, contrats ou accords financiers, placements, titres de créance, contrats à terme sur marchandises ou contrats à terme d'échange de devises étrangères qu'autorise le ministre des Finances ou qui font partie d'une catégorie qu'autorise ce même ministre.

Corporations, agreements

(5) Except with the approval of the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, a member of AgriCorp, either alone or together with other persons, may not,

(5) Sauf avec l'approbation du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, un membre d'AgriCorp ne peut pas, seul ou avec d'autres personnes, faire ce qui suit : Personnes morales, accords

- (a) create corporations that have any of the objects of AgriCorp; or
- (b) enter into agreements with the Government of Canada or any of its agencies for the encouragement of agriculture or food.

- a) créer des personnes morales qui ont des objets quelconques d'AgriCorp;
- b) conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes pour favoriser l'essor de l'agriculture ou de l'alimentation.

Agreements

(6) AgriCorp may exercise any powers and perform any duties conferred on it under any agreement made between,

(6) AgriCorp peut exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par des accords conclus entre : Accords

- (a) the Government of Ontario or any of its agencies; and
- (b) any one or more of the Government of Canada, any of its agencies, AgriCorp or any person.

- a) d'une part, le gouvernement de l'Ontario ou l'un de ses organismes;
- b) et d'autre part, le gouvernement du Canada, l'un de ses organismes, AgriCorp ou une personne, ou une combinaison quelconque de ceux-ci.

Not regulations	(7) The acts of AgriCorp in exercising its powers and performing its duties mentioned in subsection (6) shall be deemed to be acts of an administrative and not of a legislative nature.	(7) Les actes accomplis par AgriCorp dans l'exercice des pouvoirs et fonctions visés au paragraphe (6) sont réputés de nature administrative et non législative.	Aucun statut de règlement
Inquiry	(8) AgriCorp may inquire into any matter relating to its objects and for that purpose has the powers that Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> confers on a commission, and that Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.	(8) AgriCorp peut enquêter sur toute question se rapportant à ses objets et, à cette fin, a les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , et cette partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.	Enquête
Disclosure of personal information	(9) Despite section 41 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , if AgriCorp collects personal information from an individual for the purpose of a plan that it administers, it may use the information for the purpose of any other plan relating to the individual that it administers.	(9) Malgré l'article 41 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , si AgriCorp recueille des renseignements personnels d'un particulier aux fins d'un régime que gère AgriCorp, elle peut utiliser ces renseignements aux fins de tout autre régime qu'elle gère et qui concerne le particulier.	Divulgence de renseignements personnels
Board of directors	4. (1) The board of directors of AgriCorp consists of all of the members of AgriCorp.	4. (1) Le conseil d'administration d'AgriCorp se compose de tous les membres d'AgriCorp.	Conseil d'administration
Management	(2) The board shall manage and control the affairs of AgriCorp.	(2) Le conseil assure l'administration et la direction des activités d'AgriCorp.	Administration
Chair and vice-chairs	(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the board as chair and one or more of the members as vice-chairs of the board.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres du conseil à la présidence du conseil et un ou plusieurs autres à la vice-présidence.	Président et vice-présidents
Quorum	(4) A majority of the members constitute a quorum of the board.	(4) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.	Quorum
Minister's directives	5. (1) The Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs may issue directives in writing to AgriCorp on matters relating to the exercise of its powers or the carrying out of its duties under this or any other Act.	5. (1) Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales peut donner des directives par écrit à AgriCorp sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à AgriCorp.	Directives du ministre
Implementation	(2) The board of directors of AgriCorp shall ensure that AgriCorp implements the directives promptly and efficiently.	(2) Le conseil d'administration d'AgriCorp veille à ce qu'AgriCorp mette les directives en application promptement et efficacement.	Mise en application
By-laws	6. (1) The board of directors of AgriCorp may make the by-laws that it considers necessary for the administration of the affairs of AgriCorp, including by-laws to establish committees.	6. (1) Le conseil d'administration d'AgriCorp peut adopter les règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration des activités d'AgriCorp, notamment des règlements administratifs qui créent des comités.	Règlements administratifs
Committees	(2) A by-law establishing a committee of the board may delegate to the committee those powers and duties of the board determined in the by-law.	(2) Le règlement administratif qui crée un comité du conseil peut déléguer à ce comité les pouvoirs et fonctions du conseil qui y sont précisés.	Comités
Payments to members	7. (1) Members of AgriCorp who are not employed in the public service of Ontario shall receive remuneration and reimbursement for the expenses that they incur in the course of their duties.	7. (1) Les membres d'AgriCorp qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario reçoivent une rémunération et un remboursement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.	Paiements aux membres
Amount	(2) AgriCorp shall pay the remuneration and expenses out of its general fund in amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.	(2) AgriCorp verse la rémunération et rembourse les frais en prélevant sur son fonds d'administration générale des montants con-	Montant

		formes à la politique du Conseil de gestion du gouvernement.	
Crown agency	8. AgriCorp is an agent of the Crown and may exercise its powers only as an agent of the Crown.	8. AgriCorp est un mandataire de la Couronne et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.	Organisme de la Couronne
No personal liability	9. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of AgriCorp or employee appointed to the service of AgriCorp for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d'AgriCorp ou un employé nommé au service d'AgriCorp pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne
Non-compellable witness	10. Except with the consent of AgriCorp, no member of AgriCorp shall be required to give testimony in any proceedings with regard to information obtained in the discharge of the member's duties.	10. Sauf avec l'autorisation d'AgriCorp, les membres d'AgriCorp ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.	Dispense de témoigner
Payments received	11. (1) The Minister of Finance may, (a) reimburse AgriCorp out of the Consolidated Revenue Fund for all payments that AgriCorp makes under a guarantee that it has given; or (b) make loans to AgriCorp out of the Consolidated Revenue Fund.	11. (1) Le ministre des Finances peut : a) soit rembourser à AgriCorp, sur le Trésor, les paiements qu'elle effectue aux termes d'une garantie qu'elle a donnée; b) soit consentir des prêts sur le Trésor à AgriCorp.	Paiements
Guarantees	(2) The Minister of Finance may, on such conditions as the Minister considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to AgriCorp, together with interest on the loan.	(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir, au nom de l'Ontario, le remboursement d'un emprunt consenti à AgriCorp, y compris les intérêts s'y rapportant.	Garanties
Funds	12. Subject to subsection 3 (4), AgriCorp shall maintain all funds that it administers in a bank named in Schedule I to the <i>Bank Act</i> (Canada).	12. Sous réserve du paragraphe 3 (4), AgriCorp conserve tous les fonds qu'elle gère dans une banque visée à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).	Fonds
Provincial Auditor	13. The accounts and financial transactions of AgriCorp shall be audited annually by the Provincial Auditor.	13. Les comptes et les opérations financières d'AgriCorp sont vérifiés chaque année par le vérificateur provincial.	Vérificateur provincial
Annual report	14. (1) The board of directors of AgriCorp shall make a report annually, within 120 days after the end of AgriCorp's financial year, to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs on the affairs of AgriCorp containing all information that the Minister may require.	14. (1) Dans les 120 jours après la fin de l'exercice d'AgriCorp, le conseil d'administration d'AgriCorp présente au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales un rapport annuel sur les activités d'AgriCorp contenant tous les renseignements que le ministre exige.	Rapport annuel
Tabling	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Dépôt

Other reports	(3) At the request of the Minister, the board of directors of AgriCorp shall submit to the Minister a detailed business plan on its affairs and the reports, other than the annual report, that the Minister requires.	(3) Le conseil d'administration d'AgriCorp présente au ministre, à la demande de ce dernier, un plan d'entreprise détaillé de ses activités et les rapports, autres que le rapport annuel, que le ministre exige.	Autres rapports
Regulations of AgriCorp	15. Subject to the approval of the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, AgriCorp may, in respect of its duties mentioned in clause 2 (b), make regulations,	15. Sous réserve de l'approbation du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, AgriCorp peut, par règlement, relativement aux fonctions visées à l'alinéa (2) b) :	Règlements pris par AgriCorp
	<p>(a) fixing and imposing levies or charges, other than the fees and service charges mentioned in subsection 3 (2), that any class of persons is required to pay to AgriCorp or a corporation described in subsection 16 (1) or 3 (5);</p> <p>(b) specifying terms for the payment of the levies or charges;</p> <p>(c) providing for the collection of the levies or charges by AgriCorp, the corporation to which they are payable or any class of persons; and</p> <p>(d) requiring the person who collects the levies or charges to account for them to AgriCorp or the corporation to which they are payable.</p>	<p>a) fixer et imposer les taxes ou redevances, à l'exception des droits et des frais de gestion visés au paragraphe 3 (2), que doivent verser des catégories de personnes à AgriCorp ou à une personne morale visée au paragraphe 16 (1) ou 3 (5);</p> <p>b) préciser les conditions de paiement des taxes ou redevances;</p> <p>c) prévoir la perception des taxes ou redevances par AgriCorp, la personne morale à laquelle ces taxes et redevances doivent être versées ou une catégorie de personnes;</p> <p>d) exiger de la personne qui recouvre les taxes ou redevances qu'elle rende compte de celles-ci à AgriCorp ou à la personne morale à qui elles sont payables.</p>	
Regulations for corporations	16. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation constitute corporations with such powers and duties as are considered conducive to the attainment of the corporations' objects and provide for their management.	16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer des personnes morales, leur conférer les pouvoirs et les fonctions qu'il estime de nature à favoriser la réalisation de leurs objets et pourvoir à leur gestion.	Règlements créant des personnes morales
Crown agent	(2) The Lieutenant Governor in Council may authorize a corporation mentioned in subsection (1) to act as an agent of the Crown in respect of programs, projects or matters that the Crown undertakes or carries out for the encouragement of agriculture or food.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une personne morale visée au paragraphe (1) à agir en qualité de mandataire de la Couronne en ce qui concerne les programmes, les projets ou les affaires que la Couronne entreprend ou mène pour favoriser l'essor de l'agriculture ou de l'alimentation.	Mandataire de la Couronne
Transition	17. (1) Despite subsection 1 (2), the first members of AgriCorp are the members of The Crop Insurance Commission of Ontario in office immediately before section 1 comes into force.	17. (1) Malgré le paragraphe 1 (2), les premiers membres d'AgriCorp sont les membres de la Commission ontarienne de l'assurance-récolte qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 1.	Dispositions transitoires
Term of office	(2) Despite subsection 1 (3), the terms of office of the first members of AgriCorp expire on the day their terms of office as members of the Commission expire, unless the Lieutenant Governor in Council prescribes otherwise.	(2) Malgré le paragraphe 1 (3), le mandat des premiers membres d'AgriCorp expire le jour où expire leur mandat comme membres de la Commission, sauf prescription contraire du lieutenant-gouverneur en conseil.	Mandat
Special program	(3) Contracts that the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs has entered into with persons under the program established by Order in Council 298/91, as amended from time to time, under section 7 of the <i>Ministry of</i>	(3) Les contrats que le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a conclus avec des personnes dans le cadre du programme créé par le décret 298/91, tel qu'il est modifié, pris en application de l'article 7 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Ali-</i>	Programme spécial

Agriculture and Food Act are assigned to AgriCorp.

mentation et des Affaires rurales sont cédés à AgriCorp.

Reference to Minister

(4) A reference to the Minister in the program or the contracts shall be deemed to be a reference to AgriCorp.

(4) Une mention du ministre dans le programme ou les contrats est réputée une mention d'AgriCorp.

Mention du ministre

Commencement

18. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

18. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *AgriCorp Act, 1996*.

19. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1996 sur AgriCorp*.

Titre abrégé

**SCHEDULE B
AGRICULTURE AND FOOD INSTITUTE
OF ONTARIO ACT, 1996**

**ANNEXE B
LOI DE 1996 SUR L'INSTITUT ONTARIEN
D'AGRICULTURE ET D'ALIMENTATION**

Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“agricultural lands” means those lands designated in the regulations made under this Act; (“terres agricoles”)</p> <p>“Director” means the person appointed as Director of the Institute; (“directeur”)</p> <p>“Institute” means the Agriculture and Food Institute of Ontario continued under this Act; (“Institut”)</p> <p>“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act. (“ministre”)</p>	Définitions
Institute continued	<p>2. (1) The Agricultural Research Institute of Ontario is continued under the name Agriculture and Food Institute of Ontario in English and Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation in French.</p>	Maintien de l'Institut
Body corporate	<p>(2) The Institute is a body corporate responsible to the Minister.</p>	Personne morale
Non-application	<p>(3) The <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> do not apply to the Institute.</p>	Non-application
Members	<p>(4) The Institute shall consist of as many members, not fewer than 13, that the Minister may appoint from among persons who meet the qualifications set out in the regulations made under this Act.</p>	Membres
Term of appointment	<p>(5) The members shall be appointed during the pleasure of the Minister for a term of not more than three years, but any member may be reappointed for any number of additional one year periods.</p>	Mandat des membres
Head office	<p>(6) The Institute shall have a head office in the City of Guelph or in such other location in Ontario as the Minister designates.</p>	Siège social
Objects	<p>3. The objects of the Institute are,</p> <p>(a) to operate or to approve laboratories to do diagnostic, investigative, consultative or analytical testing for any person or organization related to animal health, plant health, food safety or the environment;</p> <p>(b) to provide educational and training courses in the areas of agriculture, horticulture, veterinary medicine, food and rural community development;</p> <p>(c) to inquire into programs of research, to recommend areas of research and to do</p>	Objets
	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«directeur» La personne nommée au poste de directeur de l'Institut. («Director»)</p> <p>«Institut» L'Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation maintenu en vertu de la présente loi. («Institute»)</p> <p>«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)</p> <p>«terres agricoles» Les terres désignées dans les règlements pris en application de la présente loi. («agricultural lands»)</p> <p>2. (1) L'Institut de recherche agricole de l'Ontario est maintenu sous le nom de Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation en français et sous le nom de Agriculture and Food Institute of Ontario en anglais.</p> <p>(2) L'Institut est une personne morale responsable devant le ministre.</p> <p>(3) La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à l'Institut.</p> <p>(4) L'Institut se compose de 13 membres ou plus que nomme le ministre parmi les personnes qui possèdent les qualités requises énoncées dans les règlements pris en application de la présente loi.</p> <p>(5) Les membres sont nommés à titre amovible et leur mandat est d'au plus trois ans, mais il peut être renouvelé pour des durées d'un an chacune.</p> <p>(6) L'Institut a son siège social dans la cité de Guelph ou à un autre endroit en Ontario que le ministre désigne.</p> <p>3. Les objets de l'Institut sont les suivants :</p> <p>a) exploiter ou approuver des laboratoires offrant à toute personne ou tout organisme des services de diagnostic, d'investigation, de consultation ou d'analyse dans le domaine de la santé animale, de la protection des végétaux, de la salubrité des aliments ou de l'environnement;</p> <p>b) fournir des programmes éducatifs et de formation dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la médecine vétérinaire, de l'alimentation et du développement des collectivités rurales;</p> <p>c) examiner des programmes de recherche, recommander des domaines de re-</p>	

	<p>research in respect of the areas mentioned in clause (b);</p> <p>(d) to operate research stations in support of the courses described in clause (b) or the research described in clause (c);</p> <p>(e) to develop joint programs and to enter into agreements for delivering joint programs with the governments of Canada or the provinces, educational institutions or other organizations to assist the Institute in carrying out its objects;</p> <p>(f) to generate revenue through the services and programs that it offers;</p> <p>(g) at the request of the Director, to enter into agreements, covenants or easements for the conservation, protection or preservation of agricultural lands with owners of real property or interests in real property or to assign the agreements, covenants and easements; and</p> <p>(h) to perform any other duties conferred on it under any other Act of Ontario, order of the Lieutenant Governor in Council, or agreement with the Government of Canada or any of its agencies.</p>	<p>cherche et mener des recherches dans les domaines mentionnés à l'alinéa b);</p> <p>d) exploiter des stations de recherche pour étayer les programmes visés à l'alinéa b) ou les recherches visées à l'alinéa c);</p> <p>e) élaborer des programmes communs et conclure des ententes en vue d'offrir des programmes communs avec les gouvernements du Canada ou des provinces, les établissements d'enseignement ou d'autres organismes dans le but d'aider l'Institut à réaliser ses objets;</p> <p>f) tirer des revenus des services et des programmes qu'offre l'Institut;</p> <p>g) à la demande du directeur, et en vue de la conservation, de la protection ou de la préservation de terres agricoles, conclure des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires des droits qui s'y rattachent, et constituer des servitudes, ou céder les ententes, engagements et servitudes en question;</p> <p>h) exercer toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par d'autres lois de l'Ontario, par des décrets du lieutenant-gouverneur en conseil ou par des ententes conclues avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes.</p>	
Powers	4. (1) For the purpose of carrying out its objects, the Institute has the capacity and powers of a natural person, except as limited by this Act and the regulations made under it.	4. (1) Afin de réaliser ses objets, l'Institut a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'imposent la présente loi et ses règlements d'application.	Pouvoirs
Fees	(2) The Institute may establish and collect fees and service charges related to the exercise of its powers or the carrying out of its duties.	(2) L'Institut peut fixer et percevoir des droits et des frais de gestion liés à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.	Droits
Borrowing, guarantees	(3) Except with the approval of the Minister of Finance, the Institute may not borrow money or guarantee the repayment, in whole or in part, of a loan made to any person other than itself.	(3) Sauf avec l'approbation du ministre des Finances, l'Institut ne peut pas contracter d'emprunts ni garantir le paiement, en totalité ou en partie, d'un emprunt contracté par quiconque, sauf lui-même.	Emprunts, garanties
Investments	(4) The Institute may not invest any part of its money in any investment other than, <p>(a) notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by,</p> <p>(i) Canada, Ontario or another province of Canada,</p> <p>(ii) a municipality in Canada,</p> <p>(iii) an agency of the Government of Canada or a province of Canada,</p> <p>(iv) a Canadian bank or financial institution that is supervised or examined by a governmental authority</p>	(4) L'Institut ne peut placer les sommes d'argent en sa possession que dans : <p>a) des billets, des obligations, des débetures ou autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par :</p> <p>(i) le Canada, l'Ontario ou une autre province canadienne,</p> <p>(ii) une municipalité canadienne,</p> <p>(iii) un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province canadienne,</p> <p>(iv) une banque ou une institution financière canadienne qui fait l'objet de contrôles et d'examens par</p>	Placements

	in the jurisdiction in which the bank or financial institution carries on business;	un organisme gouvernemental du territoire dans lequel la banque ou l'institution financière exerce ses activités;	
	(b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances or other investment instruments issued, guaranteed or endorsed by a financial institution authorized to carry on business in Canada; or	b) des récépissés de dépôt, des billets de dépôt, des certificats de dépôt, des acceptations ou autres titres de placement émis, garantis ou endossés par une institution financière autorisée à exercer ses activités au Canada;	
	(c) other securities, financial agreements, investments, evidences of indebtedness, commodity futures or foreign currency futures authorized by or belonging to a class authorized by the Minister of Finance.	c) d'autres valeurs mobilières, contrats ou accords financiers, placements, titres de créance, contrats à terme sur marchandises ou contrats à terme d'échange de devises étrangères qu'autorise le ministre des Finances ou qui font partie d'une catégorie qu'autorise ce même ministre.	
Corporations	(5) Except with the approval of the Minister, a member of the Institute, either alone or together with other persons, may not create corporations that have any of the objects of the Institute.	(5) Sauf avec l'approbation du ministre, un membre de l'Institut ne peut pas, seul ou avec d'autres personnes, créer des personnes morales qui ont des objets quelconques de l'Institut.	Personnes morales
Diplomas, certificates	(6) The Institute may grant diplomas and certificates in the educational and training courses that it provides.	(6) L'Institut peut décerner des diplômes et des certificats relativement aux programmes éducatifs et de formation qu'il offre.	Diplômes, certificats
Not regulations	(7) The acts of the Institute in exercising its powers and performing its duties under this section shall be deemed to be acts of an administrative and not of a legislative nature.	(7) Les actes accomplis par l'Institut dans l'exercice des pouvoirs et fonctions visés au présent article sont réputés de nature administrative et non législative.	Aucun statut de règlement
Registration of easements	5. (1) The Institute may register an easement or covenant that it has entered into under clause 3 (g) against the real property affected in the appropriate land registry office.	5. (1) L'Institut peut enregistrer sur les biens immeubles visés, au bureau d'enregistrement immobilier approprié, les servitudes qu'il a constituées ou les engagements qu'il a conclus aux termes de l'alinéa 3 g).	Enregistrement des servitudes
Enforceability	(2) An easement or covenant registered against real property under subsection (1) runs with the real property and the Institute may enforce it, whether it is positive or negative in nature, against the owner or subsequent owners of the real property even if the Institute owns no appurtenant real property that would be accommodated or benefited by the easement or covenant.	(2) Les servitudes ou les engagements qui sont enregistrés sur les biens immeubles en vertu du paragraphe (1) y sont rattachés et, qu'ils soient de nature positive ou négative, l'Institut peut les opposer au propriétaire actuel ou aux propriétaires subséquents de ces biens immeubles, et ce même s'il n'est propriétaire d'aucun bien immeuble qui puisse être desservi par ces servitudes ou profiter de ces engagements.	Opposabilité
Assignment	(3) The Institute may assign to any person designated by the Director an easement or covenant registered against real property under subsection (1).	(3) L'Institut peut céder à toute personne que le directeur désigne les servitudes ou les engagements qui sont enregistrés sur les biens immeubles en vertu du paragraphe (1).	Cession
Right of assignee	(4) An assignee may enforce the easement or covenant against the owner or subsequent owners of the property as if it were the Institute even if the assignee owns no appurtenant real property that would be accommodated or benefited by the easement or covenant.	(4) Le cessionnaire peut opposer les servitudes ou les engagements au propriétaire actuel ou aux propriétaires subséquents des biens immeubles comme s'il était l'Institut, et ce même s'il n'est propriétaire d'aucun bien immeuble qui puisse être desservi par ces servitudes ou profiter de ces engagements.	Droit du cessionnaire
Modification or discharge	(5) No person may modify or discharge an easement or covenant registered against real	(5) Nul ne peut modifier les servitudes ou les engagements qui sont enregistrés sur les	Modification ou mainlevée

	property under subsection (1) without the written agreement of,	biens immeubles en vertu du paragraphe (1) ou en accorder la mainlevée qu'avec le consentement écrit des personnes suivantes :	
	(a) the Director, if the Institute has not assigned the easement or covenant;	a) le directeur, si l'Institut n'a pas cédé les servitudes ou les engagements;	
	(b) the assignee, if the Institute has assigned the easement or covenant; and	b) le cessionnaire, si l'Institut a cédé les servitudes ou les engagements;	
	(c) the owner or subsequent owners of the real property against which the easement or covenant is registered.	c) le propriétaire actuel ou les propriétaires subséquents des biens immeubles sur lesquels les servitudes ou les engagements sont enregistrés.	
Land received from Crown	6. (1) If the Institute receives real property from the Crown, it shall hold the real property in trust for the Crown and may not sell, mortgage, or otherwise encumber or dispose of the real property without the approval of the Minister.	6. (1) Si l'Institut reçoit des biens immeubles de la Couronne, il les détient en fiducie pour la Couronne et il ne peut ni les vendre, ni les hypothéquer, ni les grever ou les aliéner d'une autre façon sans l'approbation du ministre.	Biens-fonds reçus de la Couronne
Dissolution	(2) If the Institute is dissolved or wound up, real property that it holds in trust for the Crown automatically vests in the Crown.	(2) Si l'Institut est dissous ou liquidé, les biens immeubles qu'il détient en fiducie pour la Couronne sont dévolus automatiquement à celle-ci.	Dissolution
Board of directors	7. (1) The board of directors of the Institute consists of all of the members of the Institute.	7. (1) Le conseil d'administration de l'Institut se compose de tous les membres de l'Institut.	Conseil d'administration
Management	(2) The board shall manage and control the affairs of the Institute.	(2) Le conseil assure l'administration et la direction des activités de l'Institut.	Administration
Chair and vice-chair	(3) The Minister shall designate one of the members of the board as chair and one of the members as vice-chair of the board.	(3) Le ministre désigne un des membres à la présidence du conseil et un autre à la vice-présidence.	Président et vice-président
Acting chair	(4) In the absence or disability of the chair, the vice-chair shall have the powers and duties of the chair.	(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président possède les pouvoirs et fonctions du président.	Président par intérim
Quorum	(5) A majority of the members constitute a quorum of the board.	(5) La majorité des membres de l'Institut constitue le quorum.	Quorum
Minister's directives	8. (1) The Minister may issue directives in writing to the Institute on matters relating to the exercise of its powers or the carrying out of its duties under this or any other Act.	8. (1) Le ministre peut donner des directives par écrit à l'Institut sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à l'Institut.	Directives du ministre
Implementation	(2) The board of directors of the Institute shall ensure that the Institute implements the directives promptly and efficiently.	(2) Le conseil d'administration de l'Institut veille à ce que l'Institut mette les directives en application promptement et efficacement.	Mise en application
By-laws	9. (1) Subject to subsection (3), the board of directors of the Institute may make the by-laws that it considers necessary for the administration of the affairs of the Institute, including by-laws to appoint officers and establish committees, including the advisory committees that the Institute considers necessary to advise it in carrying out its objects.	9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'administration de l'Institut peut adopter les règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration des activités de l'Institut, notamment des règlements administratifs qui nomment des dirigeants et qui créent des comités, y compris les comités consultatifs que l'Institut juge nécessaires pour le conseiller dans la réalisation de ses objets.	Règlements administratifs
Committees	(2) A by-law establishing a committee of the board may delegate to the committee those powers and duties of the board determined in the by-law.	(2) Le règlement administratif qui crée un comité du conseil peut déléguer à ce comité les pouvoirs et fonctions du conseil qui y sont précisés.	Comités

Filing	(3) A by-law of the Institute shall not take effect until two weeks after the Institute has filed it with the Minister.	(3) Les règlements administratifs de l'Institut ne peuvent prendre effet avant l'écoulement d'un délai de deux semaines après leur dépôt auprès du ministre.	Dépôt
Director	10. (1) Subject to the approval of the Minister, the board of directors of the Institute shall appoint a person as the Director of the Institute.	10. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil d'administration de l'Institut nomme le directeur de l'Institut.	Directeur
Duties	(2) The Director shall be responsible for the management and administration of the Institute, subject to the supervision and direction of the board.	(2) Le directeur est responsable de la gestion et de l'administration de l'Institut, sous la supervision et la direction du conseil.	Fonctions
Remuneration	(3) The board shall pay to the Director the salary that the board determines.	(3) Le conseil verse au directeur le salaire que le conseil détermine.	Rémunération
Agreements regarding land	(4) In carrying out duties, the Director may require the Institute to enter into agreements, covenants or easements for the conservation, protection or preservation of agricultural lands with owners of real property or interests in real property or to assign, modify or discharge the agreements, covenants and easements.	(4) Dans l'exercice de ses fonctions, et en vue de la conservation, de la protection ou de la préservation de terres agricoles, le directeur peut exiger que l'Institut conclue des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires des droits qui s'y rattachent, et constitue des servitudes, et cède ou modifie les ententes, engagements et servitudes ou en accorde la mainlevée.	Ententes concernant les biens-fonds
Payments to members	11. (1) Members of the Institute who are not employed in the public sector as described in the Schedule to the <i>Social Contract Act, 1993</i> or in the public service of Canada shall receive remuneration out of the general fund of the Institute in amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.	11. (1) Les membres de l'Institut qui ne sont pas des employés du secteur public décrit à l'annexe de la <i>Loi de 1993 sur le contrat social</i> ou de la fonction publique du Canada reçoivent une rémunération prélevée sur le fonds d'administration générale de l'Institut selon des montants conformes à la politique du conseil de gestion du gouvernement.	Paiement aux membres
Expenses	(2) The Institute may not reimburse its members for expenses that they incur in the course of their duties in excess of the amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.	(2) L'Institut ne peut pas rembourser la part des frais que ses membres engagent dans l'exercice de leurs fonctions qui est supérieure aux montants conformes à la politique du Conseil de gestion du gouvernement.	Frais
Crown agency	12. The Institute is an agent of the Crown and may exercise its powers only as an agent of the Crown.	12. L'Institut est un mandataire de la Couronne et il ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.	Organisme de la Couronne
No personal liability	13. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Institute or employee appointed to the service of the Institute for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.	13. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de l'Institut ou un employé nommé au service de l'Institut pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne
Non-compellable witness	14. Except with the consent of the Institute, no member of the Institute shall be required to give testimony in any proceedings	14. Sauf avec l'autorisation de l'Institut, les membres de l'Institut ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement	Dispense de témoigner

	with regard to information obtained in the discharge of the member's duties.	aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.	
Payments received	<p>15. (1) The Minister of Finance may,</p> <p>(a) reimburse the Institute out of the Consolidated Revenue Fund for all payments that the Institute makes under a guarantee that it has given; or</p> <p>(b) make loans to the Institute out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>15. (1) Le ministre des Finances peut :</p> <p>a) soit rembourser à l'Institut, sur le Trésor, les paiements qu'il effectue aux termes d'une garantie qu'il a donnée;</p> <p>b) soit consentir des prêts sur le Trésor à l'Institut.</p>	Paiements
Guarantees	<p>(2) The Minister of Finance may, on such conditions as the Minister considers proper, guarantee on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Institute, together with interest on the loan.</p>	<p>(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir, au nom de l'Ontario, le remboursement d'un emprunt consenti à l'Institut, y compris les intérêts s'y rapportant.</p>	Garanties
Funds	<p>16. Subject to subsection 4 (4), the Institute shall maintain all funds that it administers in a bank named in Schedule I to the <i>Bank Act</i> (Canada).</p>	<p>16. Sous réserve du paragraphe 4 (4), l'Institut conserve tous les fonds qu'il gère dans une banque visée à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).</p>	Fonds
Provincial Auditor	<p>17. The accounts and financial transactions of the Institute shall be audited annually by the Provincial Auditor.</p>	<p>17. Les comptes et les opérations financières de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur provincial.</p>	Vérificateur provincial
Financial year	<p>18. (1) The financial year of the Institute begins on April 1 in each year and ends on the following March 31.</p>	<p>18. (1) L'exercice de l'Institut commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.</p>	Exercice
Estimates, reports	<p>(2) The board of directors of the Institute shall submit to the Minister annually, before the beginning of the Institute's financial year, its written estimates for spending in the year.</p>	<p>(2) Le conseil d'administration de l'Institut présente chaque année par écrit au ministre, avant le début de l'exercice de l'Institut, ses prévisions de dépenses pour l'année.</p>	Prévisions budgétaires, rapports
Annual report	<p>(3) The board of directors of the Institute shall make an annual report, within 120 days after the end of the Institute's financial year, to the Minister on the affairs of the Institute containing the information that the Minister requires.</p>	<p>(3) Dans les 120 jours après la fin de l'exercice de l'Institut, le conseil d'administration de l'Institut présente au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Institut contenant tous les renseignements que le ministre exige.</p>	Rapport annuel
Tabling	<p>(4) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.</p>	<p>(4) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.</p>	Dépôt
Other reports	<p>(5) At the request of the Minister, the board of directors of the Institute shall submit to the Minister a detailed business plan on its affairs and the reports, other than the annual report, that the Minister requires.</p>	<p>(5) Le conseil d'administration de l'Institut présente au ministre, à la demande de ce dernier, un plan d'entreprise détaillé de ses activités et les rapports, autres que le rapport annuel, que le ministre exige.</p>	Autres rapports
Regulations	<p>19. (1) Subject to the approval of the Minister, the Institute may, in respect of its objects, make regulations,</p> <p>(a) fixing and imposing levies or charges, other than the fees and service charges mentioned in subsection 4 (2), that any class of persons is required to pay to the Institute or a corporation described in subsection 4 (5);</p> <p>(b) specifying terms for the payment of the levies and charges; and</p>	<p>19. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Institut peut, par règlement, relativement à ses objets :</p> <p>a) fixer et imposer les taxes ou redevances, à l'exception des droits et des frais de gestion visés au paragraphe 4 (2), que doivent verser toute catégorie de personnes à l'Institut ou à une personne morale visée au paragraphe 4 (5);</p> <p>b) préciser les conditions de paiement des taxes et redevances;</p>	Règlements

	(c) providing for the collection of the levies and charges by the Institute, the corporation to which they are payable or any class of persons.	c) prévoir la perception des taxes et redevances par l'Institut, la personne morale à laquelle ces taxes et redevances doivent être versées ou une catégorie de personnes.	
Same, Minister's regulations	(2) The Minister may make regulations, (a) designating lands as agricultural lands for the purpose of this Act; (b) prescribing the qualifications that a person is required to have to be eligible to be appointed as a member of the Institute; (c) restricting the capacity and powers of the Institute under this Act; and (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.	(2) Le ministre peut, par règlement : a) désigner des terres comme terres agricoles pour l'application de la présente loi; b) prescrire les qualités requises des personnes admissibles à être nommées membres de l'Institut; c) restreindre la capacité et les pouvoirs de l'Institut en vertu de la présente loi; d) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.	Règlements pris par le ministre
Transition	20. (1) The terms of office of all members of the Institute, the chair and vice-chair of the board of directors of the Institute and the Director of Research of the Institute who are in office immediately before the coming into force of this Act expire on the day this Act comes into force.	20. (1) Les mandats de tous les membres de l'Institut, du président et du vice-président du conseil d'administration de l'Institut et du directeur de la recherche de l'Institut qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.	Dispositions transitoires
Same, Director	(2) The chair of the board of directors of the Institute shall be the first Director until the board appoints a Director under subsection 10 (1).	(2) Le président du conseil d'administration de l'Institut est le premier directeur jusqu'à ce que le conseil nomme un directeur en vertu du paragraphe 10 (1).	Idem, directeur
Reference to Institute	(3) A reference to the Agricultural Research Institute of Ontario in any program, agreement, easement, covenant, document or regulation in force immediately before the coming into force of this Act shall be deemed to be a reference to the Agriculture and Food Institute of Ontario.	(3) Une mention de l'Institut de recherche agricole de l'Ontario dans un programme, une entente, une servitude, un engagement, un document ou un règlement en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée une mention à l'Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation.	Mention de l'Institut
Repeals	21. The following are repealed: 1. The <i>Agricultural Research Institute of Ontario Act</i> . 2. Section 5 of the <i>Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994</i> .	21. Sont abrogés : 1. La <i>Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario</i> . 2. L'article 5 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux politiques de gestion et aux services du gouvernement</i> .	Abrogations
Commencement	22. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	22. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Repeal	(2) This Schedule is repealed on March 31, 1999 if it is not in force by that day.	(2) La présente annexe est abrogée le 31 mars 1999 si elle n'est pas en vigueur d'ici cette date.	Abrogation
Short title	23. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Agriculture and Food Institute of Ontario Act, 1996</i> .	23. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1996 sur l'Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation</i> .	Titre abrégé

**SCHEDULE C
CROP INSURANCE ACT (ONTARIO), 1996**

CONTENTS

1. Definitions
- CONTRACTS OF INSURANCE
2. Non-application of *Insurance Act*
3. Precondition
4. Minister's request
5. Contracts of insurance
6. Not regulations

ENFORCEMENT

7. Inspectors
8. Inspection
9. Assistance required
10. Referral of disputes

MISCELLANEOUS

11. Ontario Crop Insurance Fund
12. Regulations
13. Transition
14. Repeal
15. Commencement
16. Short title

Definitions

1. In this Act,
 - “contract of insurance” means a contract between an insured person and AgriCorp for the insurance of agricultural crops or perennial plants within Ontario; (“contrat d’assurance”)
 - “insured person” means a person who has entered into a contract of insurance with AgriCorp. (“assuré”)

CONTRACTS OF INSURANCE

Non-application of *Insurance Act*

2. The *Insurance Act* does not apply to anything done under this Act.

Precondition

3. (1) The Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs may, with the approval of Management Board of Cabinet, enter into agreements with the Government of Canada for the purpose of the *Farm Income Protection Act* (Canada).

Retroactivity

- (2) An agreement mentioned in subsection (1) may provide that it is to come into effect, in whole or in part, before the date on which it is signed.

Agreement with Canada

- (3) AgriCorp may not enter into a contract of insurance in respect of an agricultural crop or perennial plant unless the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs has entered into an agreement mentioned in subsection (1)

**ANNEXE C
LOI DE 1996 SUR
L'ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)**

SOMMAIRE

1. Définitions
- CONTRATS D'ASSURANCE
2. Non-application de la *Loi sur les assurances*
3. Condition préalable
4. Demande du ministre
5. Contrats d'assurance
6. Aucun statut de règlement

EXÉCUTION

7. Inspecteurs
8. Inspection
9. Aide exigée
10. Renvoi des différends

DISPOSITIONS DIVERSES

11. Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario
12. Règlements
13. Dispositions transitoires
14. Abrogation
15. Entrée en vigueur
16. Titre abrégé

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«assuré» Personne qui a conclu un contrat d'assurance avec AgriCorp. («insured person»)

«contrat d'assurance» Contrat conclu entre un assuré et AgriCorp pour l'assurance de récoltes de produits de la culture ou de plantes vivaces en Ontario. («contract of insurance»)

CONTRATS D'ASSURANCE

2. La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas aux mesures prises aux termes de la présente loi. Non-application de la *Loi sur les assurances*

3. (1) Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, avec l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada pour l'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada). Condition préalable

- (2) Les accords visés au paragraphe (1) peuvent prévoir qu'ils entrent en vigueur, en tout ou en partie, avant la date de leur signature. Rétroactivité

- (3) AgriCorp ne peut conclure de contrat d'assurance à l'égard d'une récolte de produits de la culture ou d'une plante vivace à moins que le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales n'ait conclu un Accord avec le Canada

in respect of the crop or the plant, as the case may be.

Minister's
request

4. If the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs has entered into an agreement mentioned in subsection 3 (1) in respect of an agricultural crop or perennial plant and in writing requests AgriCorp to do so, AgriCorp shall forthwith,

- (a) offer to enter into contracts of insurance in respect of the crop or the plant, as the case may be; or
- (b) amend or terminate contracts of insurance or proposed contracts of insurance in respect of the crop or the plant, as the case may be.

Contracts of
insurance

5. (1) AgriCorp shall fix the terms of contracts of insurance, or proposed contracts of insurance, subject to section 4 and the regulations made under section 12.

Powers of
AgriCorp

(2) AgriCorp has all the powers necessary to perform its duties including the power to,

- (a) determine the qualifications and requirements for a person to enter into a contract of insurance;
- (b) enter into contracts of insurance;
- (c) fix terms of contracts of insurance relating to replanting benefits and unplanted acreage benefits;
- (d) fix premium rates payable by insured persons;
- (e) fix the duration of contracts of insurance;
- (f) specify the circumstances in which an insured person may terminate a contract of insurance and the methods that the person may use to terminate the contract;
- (g) specify penalties imposed on an insured person who breaches the terms of a contract of insurance;
- (h) reinsure with any other insurer the risk or any portion of the risk under its contracts of insurance; and
- (i) terminate a contract of insurance on the terms that it considers appropriate.

Deemed
acceptance

(3) An applicant for a contract of insurance or an insured person who receives notice from AgriCorp of the terms of a contract of insurance or amendments to the terms, as the case may be, shall be deemed to have accepted them unless the recipient notifies AgriCorp to

accord visé au paragraphe (1) à l'égard de cette récolte ou de cette plante, selon le cas.

Demande du
ministre

4. Lorsque le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a conclu un accord visé au paragraphe 3 (1) à l'égard d'une récolte de produits de la culture ou d'une plante vivace et qu'il le demande par écrit à AgriCorp, AgriCorp sans délai :

- a) soit offre de conclure des contrats d'assurance à l'égard de la récolte ou de la plante vivace, selon le cas;
- b) soit modifie ou résilie les contrats d'assurance ou les projets de contrats d'assurance à l'égard de la récolte ou de la plante vivace, selon le cas.

Contrats
d'assurance

5. (1) AgriCorp fixe les conditions des contrats d'assurance, ou des projets de contrats d'assurance, sous réserve de l'article 4 et des règlements pris en application de l'article 12.

Pouvoirs
d'AgriCorp

(2) AgriCorp dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut notamment :

- a) déterminer les qualités requises qu'une personne doit avoir et les conditions nécessaires qu'elle doit remplir pour conclure un contrat d'assurance;
- b) conclure des contrats d'assurance;
- c) établir les conditions des contrats d'assurance portant sur les indemnités de réensemencement et les indemnités de superficie non ensemencée;
- d) fixer le taux des primes que doivent verser les assurés;
- e) fixer la durée des contrats d'assurance;
- f) préciser les circonstances dans lesquelles un assuré peut résilier un contrat d'assurance et les moyens qu'il peut utiliser à cette fin;
- g) préciser les peines imposées à l'assuré qui enfreint les conditions d'un contrat d'assurance;
- h) réassurer auprès d'un autre assureur l'ensemble ou une partie du risque couvert par ses contrats d'assurance;
- i) résilier un contrat d'assurance aux conditions qu'elle estime appropriées.

Acceptation
réputée

(3) Le proposant d'un contrat d'assurance ou l'assuré qui reçoit d'AgriCorp un avis des conditions d'un contrat d'assurance ou des modifications à des conditions, selon le cas, est réputé avoir accepté ces conditions ou ces modifications à moins qu'il n'ait avisé Agri-

the contrary within the time period that AgriCorp specifies.

Restriction

(4) AgriCorp shall not enter into a contract of insurance with a person to insure an agricultural crop or a type of perennial plant if,

- (a) the contract insures less than the entire crop or all the plants of the type of perennial plant, as the case may be, in respect of which the person could enter into a contract of insurance under this Act; or
- (b) a contract of insurance is already in effect to insure the crop or the type of perennial plant, as the case may be, in which the person has an interest.

Not regulations

6. The acts of AgriCorp in exercising its powers and performing its duties mentioned in sections 4 and 5 shall be deemed to be of an administrative and not of a legislative nature.

ENFORCEMENT

Inspectors

7. (1) AgriCorp may appoint a chief inspector and other inspectors as it considers necessary.

Certificate of appointment

(2) A member of AgriCorp or a person authorized in writing by a member of AgriCorp shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing the signature of the person issuing it or a facsimile of the signature.

Evidence

(3) The certificate of appointment is admissible in evidence as proof of the appointment, in the absence of evidence to the contrary.

Identification

(4) An inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment.

Inspection

8. (1) An inspector may, in respect of an insured person, an applicant for a contract of insurance, a person who has applied to be enrolled in a plan administered by AgriCorp or a person who is entitled to receive payment under a plan administered by AgriCorp,

- (a) enter and inspect any lands and premises, other than a dwelling, that are owned or occupied by those persons, and inspect any goods located on those lands and premises; and
- (b) demand the production by those persons of books, records or documents or extracts from those books, records or documents relating to,
 - (i) the crops or perennial plants insured under the contract of

Corp du contraire dans le délai que précise cette dernière.

Restriction

(4) AgriCorp ne doit pas conclure de contrat d'assurance avec une personne portant sur une récolte de produits de la culture ou un type de plantes vivaces si l'une des situations suivantes existe :

- a) le contrat ne vise pas la totalité de la récolte ou toutes les plantes du type de plante vivace, selon le cas, pour lesquels la personne pourrait conclure un contrat d'assurance aux termes de la présente loi;
- b) il existe déjà un contrat d'assurance visant la récolte ou le type de plante vivace, selon le cas, dans lesquels la personne a un intérêt.

6. Les actes accomplis par AgriCorp dans l'exercice des pouvoirs et fonctions visés aux articles 4 et 5 sont réputés de nature administrative et non législative.

Aucun statut de règlement

EXÉCUTION

Inspecteurs

7. (1) AgriCorp peut nommer un inspecteur en chef et les autres inspecteurs qu'elle estime nécessaires.

Attestation de nomination

(2) Un membre d'AgriCorp ou une personne autorisée par écrit par un membre d'AgriCorp délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination portant la signature de la personne qui la délivre ou un fac-similé de la signature.

Preuve

(3) L'attestation de nomination est admissible en preuve comme preuve de la nomination, en l'absence de preuve contraire.

Identification

(4) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, son attestation de nomination.

Inspection

8. (1) L'inspecteur peut, à l'égard d'un assuré, d'un proposant d'un contrat d'assurance, d'une personne qui a fait une demande d'adhésion à un régime que gère AgriCorp ou d'une personne qui a le droit de recevoir un paiement dans le cadre d'un régime que gère AgriCorp :

- a) pénétrer dans un bien-fonds ou un lieu, autre qu'une habitation, que ces personnes occupent ou dont elles sont propriétaires, procéder à l'inspection de ce bien-fonds et de ce lieu ainsi que des objets qui s'y trouvent;
- b) exiger de ces personnes qu'elles remettent les livres, dossiers, documents ou les extraits de ceux-ci qui se rapportent :
 - (i) soit aux récoltes ou aux plantes vivaces assurées en vertu du con-

	insurance or to which the application relates, or	trat d'assurance ou auxquelles s'applique la proposition,	
	(ii) the business of the person in respect of which the person has applied to be enrolled in a plan administered by AgriCorp or in respect of which the person is entitled to receive payment.	(ii) soit à l'entreprise de la personne à l'égard de laquelle la personne a fait une demande d'adhésion à un régime que gère AgriCorp ou à l'égard de laquelle la personne a le droit de recevoir un paiement.	
Time of inspection	(2) An inspector shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only during normal business hours for the place that the inspector has entered.	(2) L'inspecteur n'exerce les pouvoirs visés au paragraphe (1) que pendant les heures de travail normales pour l'endroit dans lequel il a pénétré.	Heures d'inspection
Written demand	(3) A demand mentioned in clause (1) (b) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the books, records, documents or extracts required.	(3) La demande visée à l'alinéa (1) b) est faite par écrit et précise la nature des livres, dossiers, documents ou extraits exigés.	Demande écrite
Obligation to produce	(4) If an inspector makes a demand under clause (1) (b), the person having custody of the books, records, documents or extracts shall produce them to the inspector.	(4) Si l'inspecteur fait une demande en vertu de l'alinéa (1) b), la personne qui a la garde des livres, dossiers, documents ou extraits les lui remet.	Remise obligatoire
Copying	(5) On issuing a written receipt, the inspector may remove the books, records, documents or extracts that are produced and may copy them.	(5) À condition d'émettre un récépissé écrit, l'inspecteur peut enlever les livres, dossiers, documents ou extraits qui sont remis et peut les copier.	Copie
Return of things produced	(6) The inspector shall carry out copying with reasonable dispatch and shall forthwith after the copying return them to the person who produced them.	(6) L'inspecteur fait les copies avec une diligence raisonnable, et restitue sans délai les choses enlevées à la personne qui les a remises.	Restitution
Admissibility of copies	(7) A copy purporting to be certified by an inspector as a copy made under subsection (5) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the book, record, document or extract of which it is a copy.	(7) La copie qui se présente comme étant attestée par l'inspecteur en tant que copie faite aux termes du paragraphe (5) est admissible en preuve dans la même mesure et a la même valeur probante que le livre, dossier, document ou extrait dont elle est une copie.	Admissibilité des copies
Assistance	(8) An inspector may call upon any expert for such assistance as the inspector considers necessary in carrying out an inspection.	(8) L'inspecteur peut faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien une inspection.	Aide
Computer search	(9) For the purpose of carrying out an inspection, an inspector may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form.	(9) L'inspecteur peut recourir, pour mener à bien une inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection, en vue de remettre un document sous une forme lisible.	Recherche informatisée
Assistance required	9. (1) An inspector may require information or material from a person who is the subject of an inspection under section 8 or from any person who the inspector has reason to believe can provide information or material relevant to the inspection.	9. (1) L'inspecteur peut exiger des renseignements ou de la documentation d'une personne qui fait l'objet de l'inspection aux termes de l'article 8 ou de toute personne dont l'inspecteur est fondé à croire qu'elle peut fournir de la documentation ou des renseignements propres à l'inspection.	Aide exigée
Disclosure	(2) Despite section 17 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 10 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , the head of an institution within the meaning of	(2) Malgré l'article 17 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et l'article 10 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , la personne responsable d'une institu-	Divulgateion

those Acts shall disclose to the inspector the information and material that the inspector requires.

No obstruction

(3) No person shall obstruct an inspector who is exercising powers under this Act or provide false information or refuse to provide information to an inspector.

tion au sens de ces lois divulgué à l'inspecteur les renseignements et la documentation qu'il exige.

(3) Nul ne doit entraver l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, ni lui fournir de faux renseignements, ni refuser de lui fournir des renseignements.

Aucune entrave

Records

(4) A person who is required under this Act to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce the record in a readable form.

(4) La personne qui est tenue par la présente loi de remettre un dossier à un inspecteur fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour remettre les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données.

Dossiers

Referral of disputes

10. (1) If AgriCorp and a person disagree on a matter described in subsection (2) or if AgriCorp and an insured person fail to resolve a dispute arising out of the adjustment of a claim under a contract of insurance, either may appeal the matter in dispute to the appeal board for the purpose of this section.

10. (1) Si AgriCorp et une personne ne s'entendent pas sur une question visée au paragraphe (2) ou si AgriCorp et un assuré ne parviennent pas à résoudre un différend découlant du règlement d'une demande d'indemnité dans le cadre d'un contrat d'assurance, chacune des parties peut interjeter appel de la question en litige devant la commission d'appel pour l'application du présent article.

Renvoi des différends

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies to a question whether a person qualifies for a contract of insurance except if the disagreement relates to the time during which a person may apply for a contract of insurance or file a final acreage report or its equivalent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la question de savoir si une personne remplit ou non les conditions nécessaires pour conclure un contrat d'assurance, sauf si le différend porte sur les délais accordés à la personne pour faire une proposition de contrat d'assurance ou pour déposer un rapport final de superficie ou son équivalent.

Application du paragraphe (1)

Notice of appeal

(3) To appeal a matter in dispute, the appellant shall file a written notice of appeal with the appeal board and send a copy of the notice to the other party within the time specified by the regulations made under this Act.

(3) Pour interjeter appel d'une question en litige, l'appelant dépose un avis d'appel écrit auprès de la commission d'appel et envoie une copie de l'avis à l'autre partie dans les délais précisés par les règlements pris en application de la présente loi.

Avis d'appel

Decision binding

(4) The decision of the appeal board is binding on the parties.

(4) La décision de la commission d'appel lie les parties.

Décision de la Commission

MISCELLANEOUS

Ontario Crop Insurance Fund

11. (1) The fund known in English as the Ontario Crop Insurance Fund and in French as Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario is continued.

11. (1) Est maintenue la caisse nommée Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario en français et Ontario Crop Insurance Fund en anglais.

Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario

Deposits into Fund

(2) AgriCorp shall deposit into the Fund,
(a) all money that it receives under this Act; and
(b) all loans that it receives with respect to contracts of insurance.

(2) AgriCorp dépose à la Caisse :
a) toutes les sommes qu'elle reçoit aux termes de la présente loi;
b) tous les prêts qu'elle reçoit à l'égard des contrats d'assurance.

Dépôts à la Caisse

Payments out of Fund

(3) AgriCorp shall pay out of the Fund all money for payments that it is required to make under this Act.

(3) AgriCorp prélève sur la Caisse les sommes qu'elle est tenue de payer aux termes de la présente loi.

Prélèvements sur la Caisse

Regulations

12. (1) Subject to the approval of the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs,

12. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et

Règlements

AgriCorp may make regulations respecting any matter with respect to contracts of insurance or proposed contracts of insurance.

des Affaires rurales, AgriCorp peut, par règlement, traiter des questions liées aux contrats d'assurance ou aux projets de contrats d'assurance.

Priority of regulations

(2) A regulation made under subsection (1) prevails over all terms of a contract of insurance that conflict with the regulation.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) l'emportent sur les conditions d'un contrat d'assurance qui sont incompatibles avec ceux-ci.

Primauté des règlements

Minister's regulations

(3) The Minister may make regulations,
(a) establishing an appeal board to hear matters in dispute for the purpose of section 10 or providing that a board constituted under another Act shall be the appeal board for the purpose of that section; and
(b) providing for the appointment of members to the appeal board.

(3) Le ministre peut, par règlement :
a) créer une commission d'appel chargée d'entendre les questions en litige pour l'application de l'article 10 ou prévoir qu'une commission créée aux termes d'une autre loi constitue la commission d'appel pour l'application de cet article;
b) prévoir la nomination des membres de la commission d'appel.

Règlements pris par le ministre

Remuneration of members

(4) The Minister shall provide for the payment of remuneration to the members of the appeal board and the reimbursement of expenses incurred by them.

(4) Le ministre prévoit le versement de la rémunération des membres de la commission d'appel et le remboursement de leurs frais.

Rémunération des membres

Non-application of Act

(5) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to the appeal board.

(5) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à la commission d'appel.

Non-application

Powers of appeal board

(6) The appeal board may,
(a) make rules for the practice and procedure to be observed in proceedings before it;
(b) fix fees and service charges that parties to proceedings before the board are required to pay to the board in connection with the proceedings; and
(c) specify terms for the payment of the fees and service charges.

(6) La commission d'appel peut :
a) établir des règles de pratique et de procédure à suivre dans les instances introduites devant elle;
b) fixer les droits et les frais de gestion que les parties aux instances introduites devant elle sont tenues de lui verser relativement à ces instances;
c) préciser les conditions de paiement des droits et des frais de gestion.

Pouvoirs de la commission d'appel

Transition

13. (1) Contracts of insurance that The Crop Insurance Commission of Ontario has entered into under the *Crop Insurance Act (Ontario)* and that are in force on the day this Act comes into force are assigned to AgriCorp and are continued as contracts of insurance within the meaning of this Act.

13. (1) Les contrats d'assurance que la Commission ontarienne de l'assurance-récolte a conclus en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte (Ontario)* et qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont cédés à AgriCorp et sont maintenus comme contrats d'assurance au sens de la présente loi.

Dispositions transitoires

Plans

(2) Despite section 14, plans established under the *Crop Insurance Act (Ontario)* that are in force immediately before the coming into force of this Act continue to apply to contracts of insurance within the meaning of this Act.

(2) Malgré l'article 14, les régimes créés en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte (Ontario)* qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer aux contrats d'assurance au sens de la présente loi.

Régimes

Reference to Commission

(3) A reference to The Crop Insurance Commission of Ontario in any plan, contract of insurance or document related to the Ontario Crop Insurance Fund or any regulation made under the *Crop Insurance Act (Ontario)* shall be deemed to be a reference to AgriCorp.

(3) Une mention de la Commission ontarienne de l'assurance-récolte dans un régime, un contrat d'assurance ou un document se rapportant à la Caisse d'assurance-récolte de l'Ontario ou dans un règlement pris en application de la *Loi sur l'assurance-récolte (Ontario)* est réputée une mention d'AgriCorp.

Mention de la Commission

Agreements

(4) Agreements that the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs has entered into with the Government of Canada in respect of

(4) Les accords que le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a conclus avec le gouvernement du Canada à

Accords

	contracts of insurance are continued under subsection 3 (1).		
Appeal board	(5) The Crop Insurance Appeal Board shall be the appeal board for the purpose of section 10 unless the regulations made under this Act specify otherwise.		
		l'égard de contrats d'assurance sont maintenus aux termes du paragraphe 3 (1).	
		(5) Sauf disposition contraire des règlements pris en application de la présente loi, la Commission d'appel de l'assurance-récolte constitue la commission d'appel pour l'application de l'article 10.	Commission d'appel
Repeal	14. The <i>Crop Insurance Act (Ontario)</i> is repealed.		
		14. La <i>Loi sur l'assurance-récolte (Ontario)</i> est abrogée.	Abrogation
Commencement	15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.		
		15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	16. The short title of the Act set out in this Schedule is the <i>Crop Insurance Act (Ontario), 1996</i> .		
		16. Le titre abrégé de la Loi figurant à la présente annexe est <i>Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)</i> .	Titre abrégé

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE FARM
PRODUCTS GRADES AND SALES ACT**

1. (1) The definitions of "contracting party", "controlled-atmosphere fruit", "controlled-atmosphere storage plant", "dealer", "licence", "marker" and "motor vehicle" in section 1 of the *Farm Products Grades and Sales Act* are repealed.

(2) The definition of "Tribunal" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 19, is repealed.

2. (1) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 19, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) The Minister may make regulations,

(2) Paragraphs 8, 14, 15, paragraph 15.1 as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 19, and paragraphs 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 26 of subsection 2 (1) of the Act are repealed.

(3) Subsection 2 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 19, is repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

2.1 The Minister may establish and collect fees payable by an owner or custodian of a farm product for any service that the Minister or inspectors or graders provide with respect to the farm product.

4. Sections 10 to 18 of the Act are repealed.

5. Sections 19, 20, 21, 23 and 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 19, are repealed.

6. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

7. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE
CLASSEMENT ET LA VENTE DES
PRODUITS AGRICOLES**

1. (1) Les définitions de «entrepôt à atmosphère contrôlée», «fruit conservé en atmosphère contrôlée», «marchand», «marque», «partie contractante», «permis» et «véhicule automobile» qui figurent à l'article 1 de la *Loi sur le classement et la vente des produits agricoles* sont abrogées.

(2) La définition de «Commission» qui figure à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 19 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) Le ministre peut, par règlement :

(2) Les dispositions 8, 14, 15, la disposition 15.1, telle qu'elle est adoptée par l'article 19 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, et les dispositions 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 du paragraphe 2 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Le paragraphe 2 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 Le ministre peut fixer et percevoir les droits à acquitter par le propriétaire d'un produit agricole ou la personne qui en a la garde pour un service que le ministre, les inspecteurs ou les préposés au classement fournissent à l'égard du produit agricole.

4. Les articles 10 à 18 de la Loi sont abrogés.

5. Les articles 19, 20, 21, 23 et 24 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 19 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

6. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction.

7. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Minister's fees

Droits perçus par le ministre

Offence

Infraction

Commencement

Entrée en vigueur

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE GAME AND FISH
ACT**

1. (1) The definition of “domestic animals and domestic birds” in section 1 of the *Game and Fish Act* is repealed and the following substituted:

“domestic animals and domestic birds” includes a farmed animal and a non-native species kept in captivity, except pheasants, but does not include native species otherwise kept in captivity or non-native species present in the wild state. (“animaux domestiques et oiseaux domestiques”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 129, is further amended by adding the following definition:

“farmed animal” means an animal during the time that it is kept in captivity for the commercial purpose of propagation or the production of pelts, where the animal is a fisher, fox, lynx, marten, mink, raccoon or any other fur-bearing animal designated by the Minister. (“animal d’élevage”)

2. (1) Clause 2 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to domestic animals and domestic birds, except dogs.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed.

3. Clause 67 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the purpose of the transfer to premises where farmed animals are kept; or

4. Subsection 69 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) No person shall take or ship or attempt to take or ship to premises where farmed animals are kept any fur-bearing animal taken under section 67 without paying the royalty prescribed by the regulations.

5. Subsection 93 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 designating a fur-bearing animal, other than a fisher, fox, lynx, marten, mink or raccoon, as a farmed animal for the purpose of this Act.

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
CHASSE ET LA PÊCHE**

1. (1) La définition de «animaux domestiques et oiseaux domestiques» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«animaux domestiques et oiseaux domestiques» S'entend en outre des animaux d'élevage et des espèces exotiques gardés en captivité, à l'exception du faisán. La présente définition exclut les espèces indigènes gardées en captivité d'une autre façon ou les espèces exotiques à l'état sauvage. («domestic animals and domestic birds»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 129 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«animal d'élevage» Pékan, renard, lynx, martre, vison, raton laveur ou tout autre animal à fourrure désigné par le ministre pendant la période qu'ils sont gardés en captivité dans un but commercial à des fins de reproduction ou de production de peaux dans un but commercial. («farmed animal»)

2. (1) L'alinéa 2 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) aux animaux domestiques et aux oiseaux domestiques, à l'exception des chiens.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé.

3. L'alinéa 67 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) en vue de le transporter dans un lieu où sont gardés des animaux d'élevage;

4. Le paragraphe 69 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne doit emporter, expédier ni essayer d'emporter ou d'expédier dans un lieu où sont gardés des animaux d'élevage un animal à fourrure pris aux termes de l'article 67, sans payer les redevances prescrites dans les règlements.

5. Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

0.1 désigner un animal à fourrure, à l'exception du pékan, du renard, du lynx, de la martre, du vison ou du raton laveur, comme étant un animal d'élevage pour l'application de la présente loi.

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

Idem

Commencement

Entrée en vigueur

**SCHEDULE F
AMENDMENTS TO THE GRAIN
ELEVATOR STORAGE ACT**

1. The title of the *Grain Elevator Storage Act* is repealed and the following substituted:

GRAINS ACT

2. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is further amended by adding the following definitions:

“Agency” means the corporation or agency designated by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; (“Agence”)

“dealer” means a person who purchases or accepts for sale grain from the producer, other than a person who purchases grain for the person's own consumption; (“marchand”)

“grain” means barley, beans, corn, oats, oil seeds, wheat, mixed grains and any farm product designated in the regulations. (“grain”)

(2) The definitions of “agreement to sell”, “grain elevator”, “grain storage receipt”, “stored” and “weigh ticket” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“agreement to sell” means a written agreement, made between a grain elevator operator and an owner of grain, for the sale of grain that is stored or to be stored; (“contrat de vente”)

“grain elevator” means a building, container, structure or receptacle in which grain is received for storage, but does not include,

- (a) premises where a producer receives or stores grain as farm feed for the producer's own livestock or poultry,
- (b) premises where a producer stores and sells grain actually produced by the producer, or
- (c) premises where a terminal, transfer or processor grain elevator is licensed under any Act of the Parliament of Canada; (“élévateur à grains”)

“grain storage receipt” means a receipt as prescribed by the regulations that is to be issued by a grain elevator operator or the operator's authorized representative to the owner of grain; (“récépissé d'entreposage de grains”)

“stored”, when used with respect to grain, means placed in a grain elevator upon terms that the ownership shall remain in the owner

**ANNEXE F
MODIFICATION DE LA LOI SUR
L'ENTREPOSAGE DU GRAIN**

1. Le titre de la *Loi sur l'entreposage du grain* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LE GRAIN

2. (1) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«Agence» La personne morale ou l'agence désignée par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Agency»)

«grain» Orge, fèves, maïs, avoine, graines oléagineuses, blé, céréales mélangées et tout produit de la ferme désigné dans les règlements. («grain»)

«marchand» Personne qui achète ou accepte du producteur du grain afin de le vendre, à l'exclusion de celle qui achète du grain pour sa propre consommation. («dealer»)

(2) Les définitions de «billet de pesée», «contrat de vente», «élévateur à grains», «entreposé» et «récépissé d'entreposage de grains» qui figurent à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«billet de pesée» Récépissé prescrit par les règlements et qui doit être délivré par un exploitant d'élévateur à grains ou par un employé de celui-ci au propriétaire du grain ou à son mandataire. («weigh ticket»)

«contrat de vente» Le contrat de vente relatif à du grain qui est entreposé ou destiné à l'être et qui est conclu par écrit entre un exploitant d'élévateur à grains et le propriétaire du grain. («agreement to sell»)

«élévateur à grains» Bâtiment, conteneur, construction ou local de réception de grain aux fins d'entreposage. Sont exclus :

- a) les locaux où un producteur reçoit ou entrepose du grain à usage de provende pour son propre bétail ou sa volaille,
- b) les locaux où un producteur entrepose et vend du grain dont il assure réellement la production,
- c) les locaux où un élévateur à grains terminus, de transbordement ou de conditionnement fait l'objet d'un permis aux termes d'une loi du Parlement du Canada. («grain elevator»)

«entreposé» En ce qui concerne du grain, déposé dans un élévateur à grains à condition que le propriétaire de ce grain en retienne la

of the grain until such time as the owner has sold the grain and has received due compensation or has removed the grain from the elevator, and "storage" has a corresponding meaning; ("entreposé", "entreposage")

"weigh ticket" means a receipt as prescribed by the regulations that is to be issued by a grain elevator operator or the operator's employee to the owner of grain or the owner's agent. ("billet de pesée")

(3) The definitions of "farm produce" and "Minister" in section 1 of the Act are repealed.

3. Subsections 2 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Inspectors (1) The Agency may appoint a chief inspector and such other inspectors as it considers necessary to enforce this Act and the regulations.

Certificate of appointment (2) A certificate of appointment as an inspector purporting to be signed by an officer of the Agency is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the appointment without further proof of the signature and authority of the officer.

Powers of inspector (3) Subject to subsections (4), (5), (6) and (7), an inspector may, for the purpose of carrying out duties under this Act and upon producing a certificate of the inspector's appointment,

(a) enter any land, premises or conveyance used by a person for the marketing, processing or storing of grain and inspect the land, premises, and conveyance, and any grain, equipment or documents located on or in them relating to grain;

(b) demand that the person produce a document mentioned in clause (a); and

(c) obtain samples of the grain at the expense of the owner or custodian of it.

4. Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licences (1) No person shall carry on business as a dealer unless the person holds a licence as a dealer issued by the chief inspector.

Same, grain elevator operator (1.1) No person shall receive or offer to receive grain for storage at a grain elevator or operate a grain elevator unless the person holds a licence as a grain elevator operator

propriété jusqu'au moment où il le vend et en reçoit le produit de la vente ou qu'il le retire de l'élévateur. Le terme «entreposage» a un sens correspondant. («stored», «storage»)

«récépissé d'entreposage de grains» Récépissé prescrit par les règlements et qui doit être délivré par un exploitant d'élévateur à grains ou par son représentant autorisé au propriétaire du grain. («grain storage receipt»)

(3) Les définitions de «produit de la ferme» et «ministre» qui figurent à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

3. Les paragraphes 2 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspecteurs (1) L'Agence peut nommer un inspecteur en chef et autant d'inspecteurs qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la présente loi et des règlements.

Attestation de nomination (2) L'attestation de nomination à titre d'inspecteur, qui se présente comme étant signée par un dirigeant de l'Agence, est admissible en preuve comme preuve de la nomination, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée et l'autorité du dirigeant.

Pouvoirs de l'inspecteur (3) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), un inspecteur, afin d'exercer ses fonctions aux termes de la présente loi, peut, sur production d'une attestation de sa nomination :

a) pénétrer dans un bien-fonds, un lieu ou un moyen de transport utilisé par une personne pour la commercialisation, la transformation ou l'entreposage de grain et procéder à l'inspection du bien-fonds, du lieu et du moyen de transport, ainsi que du grain, de l'équipement ou des documents qui s'y trouvent et qui se rapportent au grain;

b) exiger de la personne qu'elle produise un document visé à l'alinéa a);

c) prélever des échantillons de grain aux frais du propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

4. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis (1) Nul ne doit exercer le commerce de marchand à moins de détenir un permis de marchand délivré par l'inspecteur en chef.

Idem, exploitant d'élévateur à grains (1.1) Nul ne doit exploiter un élévateur à grains, ni recevoir ou offrir de recevoir du grain aux fins d'entreposage dans un élévateur à grains, à moins de détenir un permis d'ex-

issued by the chief inspector in respect of the grain elevator.

5. Section 4 of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The chief inspector shall issue a licence to a person who makes an application in accordance with this Act and the regulations and pays the fee specified for the licence, except if,

(2) Clause 5 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the applicant or, if the applicant is a corporation, its officers or directors, is or are not competent to carry on the business to which the licence relates.

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) The Agency may establish and collect licence fees and penalties for late payment of licence fees.

7. Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

8. Every holder of a licence as a grain elevator operator shall forthwith report in writing to the chief inspector where there has been a change,

8. Clause 9 (2) (c) of the Act is amended by striking out "grain elevator storage business" in the sixth line and substituting "business to which the licence relates".

9. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Despite section 10, the chief inspector may, without a hearing, provisionally suspend or refuse to renew a licence if in the chief inspector's opinion it is necessary to do so for the immediate protection of,

- (a) the safety or health of any person;
- (b) the interests of persons selling grain to the licensee or storing grain with the licensee; or
- (c) a fund for producers of grain established under the *Farm Products Payments Act*.

exploitant d'éleveur à grains délivré par l'inspecteur en chef relativement à cet éleveur.

5. L'article 4 de la Loi est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) L'inspecteur en chef délivre un permis à quiconque en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits précisés pour le permis, sauf si, selon le cas :

(2) L'alinéa 5 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'auteur de la demande ou, si l'auteur est une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs, n'ont pas les qualités requises pour exercer le commerce auquel se rapporte le permis.

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'Agence peut fixer et percevoir des droits de permis et des amendes pour retard de paiement de ces droits.

7. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

8. Le titulaire d'un permis d'exploitant d'éleveur à grains avise sans délai et par écrit l'inspecteur en chef de tout changement survenu en ce qui concerne :

8. L'alinéa 9 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «le commerce auquel se rapporte le permis» à «l'exercice de l'activité d'entreposage dans un éleveur à grains» aux cinquième, sixième et septième lignes.

9. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Malgré l'article 10, l'inspecteur en chef peut, sans tenir d'audience, suspendre provisoirement le permis ou refuser de renouveler celui-ci, s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour assurer la protection immédiate de ce qui suit :

- a) la sécurité ou la santé d'une personne;
- b) les intérêts des personnes qui vendent du grain au titulaire d'un permis ou qui entreposent du grain auprès de celui-ci;
- c) le fonds pour les producteurs de grain créé en vertu de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles*.

Issue of licence

Délivrance du permis

Fees

Droits

Report of change

Avis de changement

Suspension or refusal to renew

Suspension ou refus de renouvellement

10. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “The Minister” in the first line and substituting “The Agency”.

11. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “farm produce” in the first line and substituting “grain”.

(2) Subsections 16 (2) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Title to grain (2) Despite any other Act, the property in and the title to grain stored in a grain elevator remains at all times in the owner of the grain.

Entry by chief inspector (4) Every person who has taken control of a grain elevator or the business operations of a grain elevator operator shall permit the chief inspector to enter the premises and ascertain the amount of grain that is stored on the premises.

Removal (5) The chief inspector may authorize and direct the removal of any or all of the grain.

12. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Weigh ticket (1) The owner of grain or the owner’s agent who delivers grain to a grain elevator shall state whether the grain is for storage, is sold or is for any other specified use.

Marking use (1.1) The grain elevator operator or the operator’s employee shall issue to the owner or agent, as the case may be, a weigh ticket for every delivery and mark the use of the grain on the ticket.

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “farm produce” in the third line and in the ninth and tenth lines and substituting “grain” in each case.

(3) Subsections 17 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Receipt prevails (3) When issued, a grain storage receipt supersedes and replaces all weigh tickets issued in respect of the particular lot of grain described in the grain storage receipt.

One receipt only (4) No person shall issue or receive more than one grain storage receipt in respect of the same lot of grain delivered.

(4) Subsection 17 (6) of the Act is amended by striking out “farm produce” in the fourth and fifth lines and substituting “grain”.

13. Subsections 18 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «L’Agence» à «Le ministre» à la première ligne.

11. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «grain» à «produits de la ferme» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Les paragraphes 16 (2) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré toute autre loi, la propriété et le titre relatifs au grain entreposé dans un élévateur à grains restent acquis au propriétaire du grain.

(4) Quiconque assume la direction d’un élévateur à grains ou des opérations d’exploitation d’un exploitant d’élévateur à grains autorise l’inspecteur en chef à pénétrer sur les lieux et à vérifier la quantité de grain qui y est entreposé.

(5) L’inspecteur en chef peut autoriser et ordonner l’enlèvement de tout ou partie du grain.

12. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le propriétaire de grain, ou le mandataire de celui-ci, qui livre du grain à un élévateur à grains déclare si le grain est destiné à l’entreposage, s’il est vendu ou destiné à une autre utilisation spécifique.

(1.1) L’exploitant d’élévateur à grains ou un employé de celui-ci délivre pour chaque livraison au propriétaire ou à son mandataire, selon le cas, un billet de pesée sur lequel il inscrit l’utilisation à laquelle est destiné le grain.

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de grain» à «d’un produit de la ferme» à la troisième ligne et à «de produit de la ferme» à la onzième ligne.

(3) Les paragraphes 17 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Lorsqu’il est délivré, le récépissé d’entreposage de grains remplace tous les billets de pesée qui ont été délivrés à l’égard du lot spécifique de grain mentionné sur le récépissé d’entreposage de grains.

(4) Nul ne doit délivrer ni recevoir plus d’un récépissé d’entreposage de grains à l’égard du même lot de grain qui a été livré.

(4) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est modifié par substitution de «grain» à «produit de la ferme» aux quatrième et cinquième lignes.

13. Les paragraphes 18 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Title to grain	(2) The property in and title to grain that is in storage and is subject to an agreement to sell remains in the owner of the grain until the owner has received the price agreed upon by the owner and the grain elevator operator.	(2) La propriété et le titre relatifs au grain entreposé qui fait l'objet d'un contrat de vente restent acquis au propriétaire du grain jusqu'à ce que ce dernier reçoive le prix qui a été convenu entre lui-même et l'exploitant d'élevateur à grains.	Titre relatif au grain
Payment	(3) If the owner of grain in storage has sold it to the grain elevator operator or through the grain elevator operator as the owner's agent to any other person, the grain elevator operator shall ensure that the owner receives payment as promptly and in such manner as is specified in the regulations.	(3) L'exploitant d'élevateur à grains s'assure que le propriétaire du grain qui est entreposé et que ce dernier lui a vendu ou qu'il a vendu à un tiers par son entremise à titre de mandataire reçoive le paiement dans le délai et selon les modalités prévus dans les règlements.	Paiement
Delayed price sale	(4) Despite anything in this Act, if the owner of grain in storage agrees to sell it through a basis or delayed price contract, payment to the owner by the grain elevator operator of the percentage of the market price that is prescribed by the regulations shall be deemed to be due compensation for the purposes of the definition of "stored" in section 1.	(4) Malgré les dispositions de la présente loi, si le propriétaire du grain entreposé convient de vendre ce grain à un prix de base ou à un prix différé fixés par contrat, le paiement au propriétaire par l'exploitant d'élevateur à grains du pourcentage prescrit par les règlements, relatif à la valeur marchande, est réputé constituer le produit de la vente pour l'application de la définition du terme «entreposé» qui figure à l'article 1.	Prix de vente différé
	14. (1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "farm produce" in the third and fourth lines and in the eighth line and substituting "grain" in each case.	14. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de grain» à «du produit de la ferme» à la cinquième ligne et par substitution de «grain» à «produit de la ferme» à la huitième ligne.	
	(2) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "farm produce" in the fifth line and substituting "grain".	(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «pour le grain entreposé» à «de produits de la ferme entreposés» aux cinquième et sixième lignes.	
	(3) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:	(3) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Certificate of insurance	(3) Every grain elevator operator shall furnish to the chief inspector a certificate showing the insurance coverage mentioned in subsection (1) forthwith after the coverage comes into force.	(3) L'exploitant d'élevateur à grains fournit à l'inspecteur en chef un certificat attestant qu'il a souscrit un contrat d'assurance qui couvre les risques mentionnés au paragraphe (1). Il fournit ce certificat sans délai, aussitôt que le contrat entre en vigueur.	Certificat d'assurance
	(4) Subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out "farm produce" in the third and fourth lines and substituting "grain".	(4) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié par substitution de «grain» à «produit de la ferme» aux troisième et quatrième lignes.	
	(5) Subsection 20 (6) of the Act is amended by striking out "farm produce" in the fifth line and substituting "grain".	(5) Le paragraphe 20 (6) de la Loi est modifié par substitution de «grain» à «produit de la ferme» aux cinquième et sixième lignes.	
	15. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "farm produce" in the third line and substituting "grain".	15. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «grain» à «produit de la ferme» à la quatrième ligne.	
	(2) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Storage in another elevator	(2) A grain elevator operator who contracts for storage facilities with another grain elevator operator licensed under this Act or any Act of the Parliament of Canada may store in the facilities grain received for storage at the operator's own elevator.	(2) S'il conclut un contrat en vue d'utiliser les installations d'entreposage appartenant à un autre exploitant d'élevateur à grains titulaire d'un permis aux termes de la présente loi ou d'une loi du Parlement du Canada, l'exploitant d'élevateur à grains peut entreposer	Entreposage dans un autre élévateur

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “farm produce stored” in the fifth line and substituting “grain stored”.

(4) Subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) With the written consent of the chief inspector, a grain elevator operator may store grain on unlicensed premises on the conditions that the chief inspector determines.

Storage on unlicensed premises

16. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

22. Every grain elevator operator shall have at all times in the operator's grain elevator or in storage facilities arranged under subsection 21 (2) or (4) amounts of grain of each kind and grade that at least equal the total amounts of outstanding grain storage receipts and weigh tickets issued by the operator.

Correspondence to receipts

17. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

24. Unless it is agreed in writing to the contrary, grain stored in a grain elevator is not subject to any lien, charge or set-off other than for charges related to the storage and handling of the grain, including storage charges, elevation charges, conditioning charges, transportation charges and advance payments respecting the grain.

No lien

18. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. The *Warehouse Receipts Act* and section 2 of the *Factors Act* do not apply to grain in the possession of a grain elevator operator for storage or to a document of title to the grain.

Non-application

19. (1) Section 26 of the Act is amended by striking out “farm produce” in the third line and substituting “grain”.

(2) Clauses 26 (e), (f), (g), (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) order the operation of a grain elevator to cease until the actual amount of grain in storage can be ascertained and, for such purpose, cause any storage bins to be sealed;
- (f) seize the grain wherever it is located or such quantity of it as is necessary to

dans ces installations le grain qu'il a reçu pour entreposage à son propre élévateur.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «grain» à «produit de la ferme» à la sixième ligne.

(4) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'exploitant d'élevateur à grains peut, avec l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef et aux conditions que celui-ci précise, entreposer du grain dans des locaux qui ne font pas l'objet d'un permis.

Locaux qui ne font pas l'objet d'un permis

16. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. L'exploitant d'élevateur à grains a, en tout temps, dans son élévateur à grains ou dans les installations d'entreposage qu'il a prévues en vertu du paragraphe 21 (2) ou (4), des quantités de grain de chaque type et qualité correspondant au moins aux quantités totales indiquées sur les récépissés d'entreposage de grains et les billets de pesée en circulation qu'il a délivrés.

Correspondance des reçus

17. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. Sous réserve d'un accord écrit stipulant le contraire, le grain entreposé dans un élévateur à grains n'est assujéti à aucun privilège, ni à aucune sûreté ou compensation sauf aux frais d'entreposage et de manutention du grain, y compris les frais d'entreposage, d'élevation, de conditionnement, de transport et les frais de paiement anticipés relatifs au grain.

Aucune sûreté

18. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. La *Loi sur les récépissés d'entrepôt* et l'article 2 de la *Loi sur les commissionnaires* ne s'appliquent pas au grain que possède un exploitant d'élevateur à grains pour entreposage ni au document attestant le titre de ce grain.

Non-application

19. (1) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution de «de grain» à «du produit de la ferme» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Les alinéas 26 e), f), g), h), i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) ordonner la suspension de l'exploitation de l'élevateur à grains jusqu'à ce que la quantité réelle de grain qui y est entreposé soit déterminée et, à cette fin, apposer les scellés sur des cellules d'entreposage données;
- f) saisir le grain là où il se trouve ou une quantité suffisante de celui-ci en vue de

protect the interests of the owners of the stored grain;

- (g) remove the grain seized under clause (f) from a grain elevator and arrange for its storage in another licensed grain elevator;
- (h) distribute the stored grain to the owners on a proportionate basis;
- (i) sell the seized grain or a sufficient quantity of it to protect the interests of the grain owners and distribute the proceeds of the sale of the grain proportionately among the owners; and
- (j) insure the grain with an insurer licensed under the *Insurance Act* as trustee for the grain owners.

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Receipt for stored grain

(2) Upon arranging for the storage of grain in another licensed grain elevator under clause (1) (g), the chief inspector shall obtain grain storage receipts from the operator of the grain elevator in the name of the owners of the grain.

20. (1) Subsection 28 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Subject to the approval of the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, the Agency may make regulations,

(2) Subsection 28 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is further amended by adding the following clauses:

(a.01) designating any farm product as grain for the purpose of this Act;

(a.02) prescribing the powers of inspectors.

(3) Clause 28 (1) (a) of the Act is amended by striking out "and the fees payable therefor" in the third line.

(4) Clause 28 (1) (b.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is repealed.

protéger les intérêts des propriétaires du grain entreposé;

- g) enlever le grain saisi en vertu de l'alinéa f) d'un élévateur à grains et prendre les dispositions pour son entreposage dans un autre élévateur à grains qui fait l'objet d'un permis;
- h) répartir le grain entreposé proportionnellement entre les propriétaires de celui-ci;
- i) vendre le grain saisi ou une quantité suffisante de celui-ci en vue de protéger les intérêts des propriétaires du grain et répartir le produit de la vente du grain proportionnellement entre les propriétaires;
- j) souscrire un contrat d'assurance pour le grain auprès d'un assureur titulaire d'un permis aux termes de la *Loi sur les assurances* agissant ainsi à titre de fiduciaire pour le compte des propriétaires du grain.

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dès qu'il a pris, en vertu de l'alinéa (1) g), les dispositions pour l'entreposage du grain dans un autre élévateur à grains faisant l'objet d'un permis, l'inspecteur en chef obtient des récépissés d'entreposage de grains de l'exploitant de l'élévateur à grains au nom des propriétaires du grain.

Récépissé pour grain entreposé

20. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Sous réserve de l'approbation du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, l'Agence peut, par règlement :

(2) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

a.01) désigner tout produit de la ferme comme étant du grain pour l'application de la présente loi;

a.02) prescrire les pouvoirs des inspecteurs.

(3) L'alinéa 28 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «et les droits y afférents» aux deuxième et troisième lignes.

(4) L'alinéa 28 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(5) Subsection 28 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is further amended by adding the following clauses:

- (c) requiring dealers or any class of dealers to furnish security or proof of financial responsibility to the chief inspector and providing for the forfeiture and disposition of security that is furnished;
- (c.1) requiring dealers or operators of grain elevators or any class of them to keep the books and records, to make the reports or to furnish the information specified in the regulations.

(6) Clauses 28 (1) (i), (j) and (k) of the Act are repealed and the following substituted:

- (j) prescribing services or acts that the chief inspector may perform at any time to protect grain or deal with the proceeds from the sale of grain delivered for storage to a grain elevator;
- (k) prescribing the time and manner in which payment shall be made for grain sold.

(7) Clause 28 (1) (m) of the Act is repealed and the following substituted:

- (m) exempting any person, class of person, grain or class of grain from any provision of this Act or the regulations.

(8) Subsection 28 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is repealed.

Commence-
ment

21. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(5) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- c) exiger des marchands ou d'une catégorie de ceux-ci qu'ils fournissent à l'inspecteur en chef un cautionnement ou la preuve d'une saine gestion financière et prévoir la confiscation et la disposition des cautionnements ainsi fournis;
- c.1) exiger des marchands ou des exploitants d'élevateur à grains, ou d'une catégorie de ceux-ci, qu'ils tiennent les registres et les dossiers, qu'ils rédigent les rapports ou qu'ils fournissent les renseignements précisés dans les règlements.

(6) Les alinéas 28 (1) i), j) et k) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- j) prescrire les services que peut assurer l'inspecteur en chef ou les mesures qu'il peut prendre afin de protéger le grain ou de disposer du produit de la vente du grain livré pour entreposage à un élévateur à grains;
- k) prescrire les délais et les modalités selon lesquels le paiement du grain vendu est effectué.

(7) L'alinéa 28 (1) m) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- m) soustraire à l'application de la présente loi ou des règlements toute personne ou toute catégorie de personnes, tout grain ou toute catégorie de grain.

(8) Le paragraphe 28 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

21. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

**SCHEDULE G
AMENDMENTS TO THE LIVESTOCK
BRANDING ACT**

1. The title of the *Livestock Branding Act* is repealed and the following substituted:

LIVESTOCK IDENTIFICATION ACT

2. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Association” means the Ontario Cattlemen’s Association. (“Association”)

(2) The definition of “livestock” in section 1 of the Act is amended by adding at the end “made under this Act”.

(3) The definitions of “Ministry” and “regulations” in section 1 of the Act are repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

1.1 (1) The Association is responsible for the administration and enforcement of this Act.

(2) The Association may establish and collect fees related to the exercise of its powers or the carrying out of its duties under this Act.

4. (1) Subsections 2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) No person shall brand livestock except with a brand allotted by the Association and to which the person is entitled under this Act.

(2) The Association shall record every brand that it allots.

(2) Subsection 2 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) An owner of a brand may transfer the ownership of it to any person upon applying to the Association and complying with the requirements specified by the Association for making the transfer.

5. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “Ministry” in the second line and substituting “Association”.

6. Section 4.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 25, is repealed.

7. Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 25, is repealed and the following substituted:

5. The Association shall be the recorder of brands and shall receive applications, keep a record of all brands allotted and make trans-

Administra-
tion

Fees

Branding of
livestock

Recording
brand

Transfer of
brand

Record of all
brands

**ANNEXE G
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE
MARQUAGE DU BÉTAIL**

1. Le titre de la *Loi sur le marquage du bétail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR L'IDENTIFICATION DU BÉTAIL

2. (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Association» L'association appelée Ontario Cattlemen’s Association. («Association»)

(2) La définition de «bétail» qui figure à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «pris en application de la présente loi».

(3) Les définitions de «ministère» et «règlements» qui figurent à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 (1) L'Association est chargée de l'ap- Application
plication et de l'exécution de la présente loi.

(2) L'Association peut fixer et percevoir Droits
des droits liés à l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

4. (1) Les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Nul ne doit marquer du bétail à moins Marquage
d'utiliser une marque attribuée par l'Associa- du bétail
tion et d'y avoir droit en vertu de la présente loi.

(2) L'Association inscrit chaque marque Inscription
qu'elle attribue. de la marque

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le propriétaire d'une marque peut en Cession de
céder la propriété à une autre personne après marque
avoir fait une demande à cet effet à l'Associa-
tion et s'être conformé aux conditions fixées
par l'Association pour effectuer la cession.

5. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de l'Association» à «du ministère» à la deuxième ligne.

6. L'article 4.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

7. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. L'Association est responsable de l'ins- Inscription
cription des marques. Elle reçoit les de- de toutes les
mandes, inscrit dans un registre les marques marques

fers and cancellations in accordance with this Act.

8. Section 6 of the Act is repealed.

9. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

7. The Minister may make regulations prescribing additional classes of animals as livestock for the purpose of this Act.

10. (1) Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

8. A person is guilty of an offence if the person,

.

(2) Clause 8 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) improperly and wrongfully brands or causes to be branded any livestock with a brand that has been recorded as required by this Act and that has not been cancelled under this Act; or

.

(3) Section 8 of the Act is amended by striking out the portion after clause (d).

Commence-
ment

11. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

attribuées et effectue les cessions et les annulations conformément à la présente loi.

8. L'article 6 de la Loi est abrogé.

9. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

7. Le ministre peut, par règlement, prescrire comme bétail d'autres catégories d'animaux pour l'application de la présente loi.

10. (1) L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

8. Est coupable d'une infraction quiconque :

.

(2) L'alinéa 8 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) marque ou fait marquer du bétail de façon irrégulière et fautive au moyen d'une marque inscrite comme l'exige la présente loi et qui n'a pas été annulée en vertu de celle-ci;

.

(3) La version anglaise de l'article 8 de la Loi est modifiée par suppression du passage qui suit l'alinéa d).

11. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en
vigueur

**SCHEDULE H
AMENDMENTS TO THE MILK ACT**

1. Section 6.1 of the *Milk Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30, is repealed and the following substituted:

Regulations

6.1 Subject to the Minister's approval, the Commission may make regulations,

- (a) amending plans for the control and regulation of the producing or marketing within Ontario, or any part of Ontario, of milk, cream or cheese, or any combination of them;
- (b) constituting marketing boards to administer the plans mentioned in clause (a) or amending the constitution of the marketing boards.

2. (1) Paragraph 41 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 41. authorizing a marketing board to conduct a pool or pools for the distribution to producers of money received from the sale of the regulated product, as adjusted under subsection (5.1), so that each producer receives a share of the money in relation to the amount, content and grade of the regulated product supplied by the producer and the amount and type of quota held by the producer.

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 53, section 2 and 1994, chapter 27, section 30, is further amended by adding the following subsection:

Adjustments to pool

(5.1) A marketing board conducting a pool under paragraph 41 of subsection (1) may add to the pool money received under an agreement made under section 28 and may deduct from the pool all proper expenses related to the pool, including money paid out under the agreement.

3. (1) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) The Commission may make regulations,

**ANNEXE H
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE LAIT**

1. L'article 6.1 de la *Loi sur le lait*, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

6.1 Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement :

- a) modifier les plans visant à régir et à réglementer, en Ontario ou dans une partie de cette province, la production ou la commercialisation du lait, de la crème, du fromage ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci;
- b) créer des commissions de commercialisation chargées d'administrer les plans visés à l'alinéa a) ou modifier l'acte constitutif de ces commissions.

2. (1) La disposition 41 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 41. autoriser la commission de commercialisation à diriger la mise en commun en un seul ou plusieurs fonds afin de distribuer aux producteurs l'argent provenant de la vente du produit réglementé, après les rajustements visés au paragraphe (5.1), de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, le contenu et la qualité du produit réglementé qu'il a fourni et la quantité et la nature du contingent qui lui a été alloué.

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 53 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Rajustements

(5.1) La commission de commercialisation qui dirige la mise en commun d'un fonds visé à la disposition 41 du paragraphe (1) peut verser dans le fonds l'argent provenant d'une entente conclue en vertu de l'article 28 et peut retrancher du fonds les frais légitimes liés au fonds, y compris les sommes d'argent prélevées sur le fonds en vertu de l'entente.

3. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) La Commission peut, par règlement :

.

.

(2) Subsection 19 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30, is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the third and fourth lines and substituting "Commission".

4. Section 28 of the Act and the heading preceding it are repealed and the following substituted:

Agreements with other governments

28. (1) The Minister, the Commission or a marketing board may make agreements for the co-ordinated marketing of milk or milk products with one or more of the Government of Canada, the Canadian Dairy Commission, the government of any province of Canada and any of its agencies or commodity boards.

Contents of agreements

(2) The agreements may provide for the pooling of revenue and may authorize the Commission or marketing board to perform, on behalf of the Government of Canada or the Canadian Dairy Commission, any function relating to interprovincial or export trade in a regulated product in respect of which the Commission or marketing board, as the case may be, may exercise powers in intra-provincial trade.

Levies for agency

29. (1) In this section,

"promotion-research agency" means a promotion-research agency established under the *Farm Products Agencies Act* (Canada).

Commission's recommendation

(2) If the Commission is of the opinion that a majority of the producers in Ontario of a milk product are in favour of a levy or charge to support a promotion-research agency, the Commission may recommend to the Minister that the levy or charge be established.

Levy on a milk product

(3) The Minister may, by regulation, grant to a promotion-research agency the authority, in relation to the marketing of the milk product in Ontario,

(a) to fix, impose and collect levies or charges from producers of the milk product; and

(b) to use the levies or charges for the purpose of the agency.

Levy on regulated product

(4) The Minister may, by regulation, grant to the Canadian Dairy Commission or a promotion-research agency the authority, in relation to the marketing of a regulated product in Ontario,

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «la Commission» à «le lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

4. L'article 28 de la Loi et le titre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

28. (1) Le ministre, la Commission ou une commission de commercialisation peut conclure des ententes pour la commercialisation concertée du lait ou des produits du lait avec le gouvernement du Canada, la Commission canadienne du lait, le gouvernement d'une province du Canada et l'une de ses commissions de produits agricoles ou agences.

Ententes avec d'autres gouvernements

(2) Les ententes peuvent prévoir la mise en commun des recettes et peut autoriser la Commission ou la commission de commercialisation à exercer, au nom du gouvernement du Canada ou de la Commission canadienne du lait, les fonctions relatives au commerce interprovincial ou au commerce d'exportation d'un produit réglementé à l'égard duquel la Commission ou la commission de commercialisation, selon le cas, est autorisée à exercer des pouvoirs en matière de commerce interprovincial.

Contenu des ententes

29. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«agence de promotion et de recherche» Office créé en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Canada).

Droits aux fins de l'agence

(2) Si la Commission est d'avis qu'en Ontario la majorité des producteurs d'un produit du lait sont favorables à l'imposition de taxes ou de redevances pour assurer le soutien d'une agence de promotion et de recherche, la Commission peut recommander au ministre la création de ces taxes ou redevances.

Recommandation de la Commission

(3) Le ministre peut, par règlement, accorder à l'agence de promotion et de recherche les pouvoirs suivants, en ce qui concerne la commercialisation du produit du lait en Ontario :

Taxes sur un produit du lait

a) fixer et imposer des taxes ou des redevances aux producteurs du produit du lait et percevoir ces taxes ou redevances de ces mêmes producteurs;

b) utiliser les taxes ou redevances aux fins de l'agence.

(4) Le ministre peut, par règlement, accorder à la Commission canadienne du lait ou à l'agence de promotion et de recherche les pouvoirs suivants, en ce qui concerne la commercialisation d'un produit réglementé en Ontario :

Taxes sur un produit réglementé

Contents of regulation	<p>(a) to fix, impose and collect levies or charges from producers of the regulated product; and</p> <p>(b) to use the levies or charges for the purpose of the Canadian Dairy Commission or the agency, as the case may be.</p> <p>(5) A regulation made under this section may,</p> <p>(a) specify conditions relating to the granting of the authority described in the regulation, including limits on the amount of the levies and charges that may be imposed under the authority;</p> <p>(b) require that a person who receives a milk product shall deduct from the money payable for the milk product the levies or charges that are payable and shall forward them to the Canadian Dairy Commission or the promotion-research agency, as the case may be, to whom they are payable or to the agent of the body to whom they are payable; and</p> <p>(c) specify terms for the payment of the levies or charges.</p>	<p>a) fixer et imposer des taxes ou des redevances aux producteurs du produit réglementé et percevoir ces taxes ou redevances de ces mêmes producteurs;</p> <p>b) utiliser les taxes ou redevances aux fins de la Commission canadienne du lait ou de l'agence, selon le cas.</p> <p>(5) Un règlement pris en application du présent article peut :</p> <p>a) préciser les conditions d'attribution des pouvoirs mentionnés dans le règlement, notamment les limites au montant des taxes et redevances qui peuvent être imposées en vertu de ces pouvoirs;</p> <p>b) exiger d'une personne qui reçoit un produit du lait qu'elle déduise, de l'argent payable pour le produit du lait, les taxes ou redevances payables et qu'elle verse ces taxes ou redevances à la Commission canadienne du lait ou à l'agence de promotion et de recherche, selon le cas, à qui elles sont payables ou au mandataire de l'organisme à qui elles sont payables;</p> <p>c) préciser les conditions de paiement des taxes ou redevances.</p>	Contenu du règlement
Commencement	<p>5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	<p>5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p>	Entrée en vigueur

**SCHEDULE 1
AMENDMENTS TO THE PLANT
DISEASES ACT**

1. (1) The definitions of “dealer in nursery stock”, “licence” and “nursery” in section 1 of the *Plant Diseases Act* are repealed.

(2) The definition of “inspector” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“inspector” means an inspector appointed under this Act. (“inspecteur”)

(3) The definition of “Tribunal” in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 34, is repealed.

2. Sections 2 and 3 of the Act are repealed and the following substituted:

2. No person shall transport, ship, sell, offer for sale or have in the person’s possession for sale any plant having a plant disease.

3. Sections 5 to 8 of the Act are repealed.

4. Sections 9, 10 and 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 34, and section 12 of the Act are repealed.

5. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsection (2), an inspector may, between sunrise and sunset, for the purpose of inspecting for plant diseases,

- (a) enter any land, premises, vehicle or vessel in or on which the inspector has reason to believe there are plants or anything relating to plants;
- (b) inspect the land, premises, vehicle, vessel or any plants located in or on them; or
- (c) inspect any containers, implements, machinery, books or records relating to plants located in or on them.

6. Section 16, and section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 34, are repealed and the following substituted:

16. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or any

**ANNEXE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
MALADIES DES PLANTES**

1. (1) Les définitions de «fournisseur de plants de pépinière», «pépinière» et «permis» qui figurent à l’article 1 de la *Loi sur les maladies des plantes* sont abrogées.

(2) La définition de «inspecteur» qui figure à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. («inspecteur»)

(3) La définition de «Commission» qui figure à l’article 1 de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 34 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogée.

2. Les articles 2 et 3 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. Nul ne doit transporter, expédier, vendre, mettre en vente ou posséder à des fins de vente une plante atteinte d’une maladie des plantes.

3. Les articles 5 à 8 de la Loi sont abrogés.

4. Les articles 9, 10 et 11 de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par l’article 34 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, et l’article 12 de la Loi sont abrogés.

5. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l’inspecteur peut, entre le lever et le coucher du soleil, à des fins d’inspection en vue de découvrir une maladie des plantes :

- a) pénétrer dans un bien-fonds ou un lieu ou entrer dans un véhicule ou un navire s’il est fondé à croire que des plantes ou quoi que ce soit qui se rapporte à des plantes s’y trouvent;
- b) procéder à l’inspection de ce bien-fonds, de ce lieu, de ce véhicule ou de ce navire ainsi que des plantes qui s’y trouvent;
- c) procéder à l’inspection des contenants, appareils, machines, livres ou dossiers qui se rapportent aux plantes et qui se trouvent dans le bien-fonds, le lieu, le véhicule ou le navire.

6. L’article 16, et l’article 17 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

16. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou un ordre

No dealing with diseased plants

Power of entry

Offences

Aucune opération relative aux plantes malades

Pouvoir de pénétrer

Infractions

order of an inspector or the Provincial Entomologist is guilty of an offence.

donné par un inspecteur ou par l'entomologiste provincial est coupable d'une infraction.

Regulations

- 17. The Minister may make regulations,**
- (a) designating plant diseases for the purpose of this Act;
 - (b) providing for the establishment of plant disease control areas;
 - (c) providing for the control or eradication of any plant disease in any plant disease control area or in any other area;
 - (d) specifying the duties and obligations of persons owning or occupying land or premises in any area mentioned in clause (c).

17. Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) désigner les maladies qui constituent des maladies des plantes pour l'application de la présente loi;
- b) prévoir des zones de lutte contre les maladies des plantes;
- c) prévoir la lutte contre les maladies des plantes, ou l'éradication de celles-ci, dans une zone de lutte contre les maladies des plantes ou dans une autre zone;
- d) préciser les fonctions et obligations des propriétaires ou occupants de biens-fonds ou de lieux situés dans une zone visée à l'alinéa c).

Commencement

7. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

7. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

**SCHEDULE J
REPEAL OF VARIOUS ACTS**

**ANNEXE J
ABROGATION DE LOIS DIVERSES**

Repeals	1. (1) The following are repealed: <ol style="list-style-type: none"> 1. The <i>Abandoned Orchards Act</i>. 2. Section 1 of the <i>Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994</i>. 	1. (1) Sont abrogés : <ol style="list-style-type: none"> 1. La <i>Loi sur les vergers abandonnés</i>. 2. L'article 1 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement</i>. 	Abrogations
Same	(2) The following are repealed: <ol style="list-style-type: none"> 1. The <i>Agricultural Rehabilitation and Development Act (Ontario)</i>. 2. Section 3 of the <i>Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994</i>. 	(2) Sont abrogés : <ol style="list-style-type: none"> 1. La <i>Loi sur la revalorisation et l'aménagement des régions agricoles (Ontario)</i>. 2. L'article 3 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement</i>. 	Idem
Same	(3) The <i>Farm Income Stabilization Act</i> is repealed.	(3) La <i>Loi sur la stabilisation des revenus agricoles</i> est abrogée.	Idem
Same	(4) The following are repealed: <ol style="list-style-type: none"> 1. The <i>Fur Farms Act</i>. 2. Section 22 of the <i>Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994</i>. 	(4) Sont abrogés : <ol style="list-style-type: none"> 1. La <i>Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure</i>. 2. L'article 22 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement</i>. 	Idem
Same	(5) The <i>Junior Farmer Establishment Act</i> is repealed.	(5) La <i>Loi sur les prêts aux jeunes agriculteurs</i> est abrogée.	Idem
Same	(6) The <i>Non-resident Agricultural Land Interests Registration Act</i> is repealed.	(6) La <i>Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents</i> est abrogée.	Idem
Same	(7) The following are repealed: <ol style="list-style-type: none"> 1. The <i>Oleomargarine Act</i>. 2. Section 32 of the <i>Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994</i>. 	(7) Sont abrogés : <ol style="list-style-type: none"> 1. La <i>Loi sur la margarine</i>. 2. L'article 32 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement</i>. 	Idem
Same	(8) The following are repealed: <ol style="list-style-type: none"> 1. The <i>Riding Horse Establishments Act</i>, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule. 2. Section 36 of the <i>Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994</i>. 	(8) Sont abrogés : <ol style="list-style-type: none"> 1. La <i>Loi sur les centres d'équitation</i>, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993. 2. L'article 36 de la <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement</i>. 	Idem
Commence- ment	2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur